



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DÉCEMBRE 2020

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Dossier sinistre tennis

Acceptation de l'indemnité..... 12

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Désignation d'un occupant

Perception d'une redevance..... 12

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ASSURANCES– Contrat « véhicules à moteur » n° 090345 B

Avenant n° 2..... 14

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

TARIFS PUBLICS

Année civile 2021 14

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 21 décembre 2020

❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION

* AFFAIRES GÉNÉRALES

Réunion du Conseil Municipal à huis clos 29

* 2020-08-102

ASSURANCES

Protocole d'accord signé entre la ville et Monsieur PAUL et Madame MOURILLE

Versement d'une indemnité transactionnelle..... 30

* 2020-08-103A

FINANCES

Budget Principal 2020

Décision budgétaire Modificative n°3

Examen et vote..... 31

* 2020-08-103B

FINANCES

Budget annexe 2020 - ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie

Décision Budgétaire Modificative n°1

Examen et vote..... 31

* 2020-08-104

FINANCES

Budget Primitif 2021

Subvention versée au Centre Communal d'Action Sociale

Demande de versement avant le vote du budget..... 31

| | |
|---|----|
| * 2020-08-105 | |
| FINANCES | |
| Budget Primitif 2021 | |
| Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement par anticipation | 32 |
| * 2020-08-106 | |
| FINANCES | |
| Covid 19 | |
| Remises gracieuses de loyers..... | 33 |
| * 2020-08-108 | |
| RESSOURCES HUMAINES | |
| Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire | |
| Mise à jour au 22 décembre 2020 | 34 |
| * 2020-08-109 | |
| RESSOURCES HUMAINES | |
| Mise à disposition d'un agent à la Direction des Finances | |
| Convention avec le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire..... | 35 |
| ❖ ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION | |
| * 2020-08-201 | |
| VIE SOCIALE | |
| Protocole Départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2023 | |
| Adhésion de la ville..... | 36 |
| * 2020-08-202 | |
| ACTION CULTURELLE | |
| Présentation du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) financé par la Région Centre Val de Loire, pour l'année 2021 | 38 |
| * 2020-08-203 | |
| ACTION CULTURELLE | |
| Foyer d'accueil médicalisé du pôle santé mentale la confluence de Saint-Cyr-sur-Loire | |
| Convention dans le cadre du PACT 2020 | 39 |
| ❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT | |
| * 2020-08-300 | |
| ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH | |
| Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles | |
| Régularisation au vu des éléments du compte administratif 2019 | |
| Dotation forfaitaire au titre de l'année scolaire 2020-2021 | 40 |
| * 2020-08-301 | |
| ENSEIGNEMENT | |
| Mise en place d'un espace numérique de travail (ENT) à l'école Roland Engerand | |
| Convention tripartite | 42 |
| * 2020-08-302 | |
| ENSEIGNEMENT | |
| Occupation des locaux scolaires de l'école Périgourd | |
| Convention avec l'IRECOV | 43 |

*** 2020-08-303****PETITE ENFANCE**

Association CISPEO Petite Enfance

Avenant à la convention pour le dispositif « Bout'chou service » 44

*** 2020-08-304****ENSEIGNEMENT**

Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf »

Modification du règlement intérieur 45

❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES*** 2020-08-400****ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE**

Travaux d'aménagement des extérieurs maison de quartier Denise Duplex

MAPA II travaux – Examen du rapport d'analyse des offres et choix de l'attributaire

Autorisation du conseil municipal pour la signature du marché..... 46

*** 2020-08-401A****ACQUISITIONS FONCIÈRES – LOTISSEMENT « RUE DU CLOS VOLANT »**

Acquisition des droits indivis des parcelles cadastrées section BI n° 98 et 120 appartenant à Monsieur BISSON

et Madame HAASSER 47

*** 2020-08-401B****ACQUISITIONS FONCIÈRES – LOTISSEMENT « RUE DU CLOS VOLANT »**

Acquisition des droits indivis des parcelles cadastrées section BI n° 98 et 120 appartenant à Monsieur BARQUE

et Madame LE BRIS..... 48

*** 2020-08-402****ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE****CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE QUARTIER**

Lot n° 4 – Charpente bois et murs à ossature bois attribué à l'entreprise JCB Construction

Absorption de cette entreprise par l'entreprise Sennegon

Avenant de transfert

Autorisation du conseil municipal pour la passation et la signature de cet avenant de transfert 49

*** 2020-08-403****ENVIRONNEMENT****CHANTIER ÉCOLE DE TRAVAUX DE TAILLE**

Convention avec le CFPPA de Tours-Fondettes Agrocampus..... 51

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2020-1585****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie d'avances

Accueil de Loisirs Sans Hébergement Moulin Neuf

Nominations 52

*** 2020-1589****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie d'avances

Accueil de Loisirs Sans Hébergement Moulin Neuf

Nomination mandataire 53

* 2020-1651

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison d'un poste électrique à l'aide d'une grue mobile rue Mireille Brochier..... 54

* 2020-1664

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 55

* 2020-1665

Arrêté temporaire**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement, et le stationnement d'un véhicule de chantier à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 57

* 2020-1666

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 au 73 rue Anatole France - rue Edmond Rostand - 90 au 120 avenue de la République - rue du Pot de Fer - rue de la Buchetterie - rue de la Sibotière - 116 au 134 rue Henri Bergson - 31 au 151 rue de la Croix de Périgourd - rue Michel de Montaigne - rue Joachim du Bellay - rue Alfred de Vigny - rue Pierre de Ronsard - rue Pierre Loti - rue François Rabelais - rue Alfred de Musset - rue François Villon - rue Alexandre Dumas..... 58

* 2020-1667

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 1 allée des Iris..... 60

* 2020-1668

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 19 avenue de la République 61

* 2020-1669

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 76 rue Fleurie 63

* 2020-1670

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur chaussée pour un terrassement commun à deux branchements électriques, l'un rue de la Croix de Pierre, l'autre rue du Louvre 65

| | |
|---|----|
| * 2020-1671 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'intervention sur la chambre à vanne du réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 12 rue Henri Lebrun (sens descendant) | 66 |
| * 2020-1672 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de raccordement en fibre optique par ouverture de chambre télécom au 32 quai de la Loire | 68 |
| * 2020-1673 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement d'une benne à gravats (réfection toiture) à SAINT-CYR-SUR-LOIRE | 70 |
| * 2020-1675 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux d'extension du réseau électrique rue de la Pinauderie entre la rue des Bordiers et la rue de la Lande..... | 72 |
| * 2020-1676 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur chaussée pour deux terrassements pour deux branchements télécom rue de la Croix de Pierre..... | 73 |
| * 2020-1677 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de deux fourreaux télécom au pied d'un poteau et sur la chaussée impasse Jean Jaurès..... | 75 |
| * 2020-1683 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre optique au 19 rue Sarraill (690167) et déplacement du poteau fibre au 2 rue Michel de Montaigne (690795) – SGT-37 | 76 |
| * 2020-1685 DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE SERVICE DES SPORTS Tournage court métrage (Hjime) 12 au 15 décembre 2020 Réglementation du stationnement..... | 78 |
| * 2020-1686 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 79 |

*** 2020-1687****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation à l'occasion d'un raccordement à la Fibre optique à SAINT-CYR-SUR-LOIRE 80

*** 2020-1688****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Collège Henri Bergson-Demi-Pension

Sis à : 201 rue Victor Hugo

ERP n°E-214-00016-001

Type : R, N Catégorie : 4^{ème} 81*** 2020-1689****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Clinique psychiatrique universitaire

Sis à : 26 rue du Coq

ERP n°E-214-00019-000

Type : UHe Catégorie : 4^{ème} 82*** 2020-1690****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Groupe scolaire Engerand Perrault

Sis à : 35 rue Roland Engerand

ERP n°E-214-00014-000

Type : R Catégorie : 3^{ème} 83*** 2020-1691****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Collège Henri Bergson-Enseignement

Sis à : 201 rue Victor Hugo

ERP n°E-214-00016-000

Type : R Catégorie : 3^{ème} 84*** 2020-1693****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
COMMERCE**

Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en 2021..... 84

*** 2020-1694****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 8 rue Edouard Branly 86

| | |
|--|-----|
| * 2020-1695 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique avec poses de coffrets au 26 rue de la Grosse Borne | 87 |
| * 2020-1696 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux pour un terrassement sur trottoir au 92 bis rue de la Croix de Pierre | 89 |
| * 2020-1697 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable 4 rue des Fontaines | 90 |
| * 2020-1698 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 18 rue Pasteur..... | 92 |
| * 2020-1699 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement électrique au 18 rue Pasteur..... | 94 |
| * 2020-1700 | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux d'extension du réseau électrique rue Mireille Brochier..... | 95 |
| * 2020-1701 | |
| Arrêté annuel | |
| DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL | |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore | 97 |
| * 2020-1702 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 99 |
| * 2020-1703 | |
| DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES | |
| POLICE MUNICIPALE | |
| Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... | 100 |

*** 2020-1704****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre optique au 21 rue Louis Bézard – SGT-37 – dossier 13..... 101

*** 2020-1705****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du trottoir et de repiquage sur l'éclairage public pour les candélabres de la contre-allée de la résidence Harmony au 90 rue du Bocage 103

*** 2020-1706****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de modification d'un branchement électrique aérien du 36 rue Louis Bezard à l'aide d'une nacelle 105

*** 2020-1707****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 55 et 59 rue de la Chanterie 106

*** 2020-1708****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et de renouvellement du réseau de l'eau potable rue Jean Moulin y compris dans les carrefours avec l'avenue de la République et la rue Roland Engerand 109

*** 2020-1709****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue de la Pinauderie entre la rue de la Lande et le 108 rue de la Pinauderie 112

*** 2020-1710****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de dévoiement de la chaussée de la rue de la Pinauderie 114

*** 2020-1712****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE..... 114

*** 2020-1716****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la pose d'une benne à gravats de 12m3 à l'occasion de travaux à SAINT CYR SUR LOIRE..... 115

*** 2020-1791****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition de deux maisons et de deux garages au 6 et 8 rue de la Mairie 118

*** 2020-1792****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un fourreau télécom au pied d'un poteau 3 rue Gaston Cousseau..... 119

*** 2020-1793****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de deux fouilles pour le renouvellement d'un câble HTA rue de Monrepos face à la rue de la Roujolle et au niveau du 203 rue de Monrepos..... 121

*** 2020-1794****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de deux fouilles pour le renouvellement d'un câble HTA rue de Monrepos face à la rue de la Roujolle et au niveau du 203 rue de Monrepos..... 123

*** 2020-1795****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sur trottoir rue de la Gagnerie au fond de l'impasse (67 rue de la Gagnerie) 124

*** 2020-1796****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de poteaux fibre télécom 4 rue des Trois Tonneaux (764713) – 10 rue des Trois Tonneaux (764714) – 14 rue des Trois Tonneaux (764715) – 22 rue des Trois Tonneaux (764716) – 2 rue de la Lignière (691080) – 36 rue de la Lignière (691079) – rue du Buisson Boué (691078) - à côté du 18 rue du Buisson Boué (691077) – rue du Buisson Boué (691075) – 2 impasse de la Roujolle (691074) – 3 impasse de la Roujolle (691073) – 22 impasse de la Roujolle (691072) – rue de la Roujolle (691071) – rue de la Fontaine de Mié devant But (691070) – rue de la Roujolle sur le côté de chez But (691069) et de remplacement de poteaux fibre télécom voie Romaine (636975 – 636972 – 636969 – 636968) – 32 rue François Villon (691375) – allée de la Gruette (690233) - SGT-37 126

*** 2020-1797****ARRETE ANNUEL****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire..... 128

*** 2020-1842****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poste électrique sur le domaine privé rue de la Fontaine de Mié à l'angle de l'avenue Pierre-Gilles de Gennes..... 130

* 2020-1843

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 135 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE 132

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• **Conseil d'Administration du 14 décembre 2020**

BUDGET 2020

Décision budgétaire modificative n° 1

Examen et vote..... 133

RESSOURCES HUMAINES

Frais de déplacement du personnel - Nouvelles modalités de remboursement 133

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Prolongation des taux de prise en charge octroyés aux familles pour le 1^{ER} trimestre scolaire 2020-2021 jusqu'au 28 février 2021 et modalités des prises en charge pour une seconde période allant du 1^{er} mars au 31 juillet 2021.

Modalités de prise en charge pour les familles n'ayant pas déposé de demande au premier trimestre scolaire 2020-2021 137

CONVENTION AVEC HARMONIE MUTUELLE POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS NUMERIQUES 138

CONVENTION AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS D'INDRE ET LOIRE (UDCCAS37) POUR LA REALISATION D'UN OBSERVATOIRE SOCIAL SUR LE TERRITOIRE DE SAINT CYR SUR LOIRE 139

ANNEXES :

Tarifs location des salles 142 et 413

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DOSSIER SINISTRE TENNIS
ACCEPTATION DE L'INDEMNITÉ

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre relatif au complexe sportif de la Béchellerie et plus particulièrement la détérioration des revêtements de sol des deux terrains de tennis couverts,

Considérant la proposition d'indemnité de la SMABTP, assureur de l'entreprise TENNIS et SOLS, entreprise responsable des travaux et liquidée depuis le 21 octobre 2014,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La commune accepte d'un commun accord avec la SMABTP de fixer l'indemnité à la somme globale de 247 013,18 € afin de remédier aux désordres et autorise Monsieur le Maire à signer l'acceptation d'indemnité.

Le solde de cette indemnité soit **235 973,18 € TTC** sera versé dès signature de ce document.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 23 novembre 2020,

Exécutoire le 23 novembre 2020.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 63 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
Désignation d'un occupant
Perception d'une redevance

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire de la parcelle bâtie cadastrée AV n° 7 (585 m²) dans le Périmètre d'Etude numéro 13 sise 63 avenue de la République en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Christine LAFFON-DECHESNE, notaire à TOURS le 12 décembre 2014,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée du bien susvisé est une réserve foncière en vue d'une réalisation future sur le Périmètre d'Etude numéro 13,

Considérant la demande de Madame Marie-Agnès KREBS, pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de désigner l'occupant conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Marie-Agnès KREBS, pour lui louer la maison située 63 avenue de la République, cadastrée section AV n°7 avec effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021.

ARTICLE DEUXIEME :

La redevance mensuelle de cette maison est fixée à 650,00 €.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

L'occupant prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer la convention correspondante.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 4 décembre 2020,
Exécutoire le 4 décembre 2020.***

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ASSURANCES– Contrat « véhicules à moteur » n° 090345 B
Avenant n° 2

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents (alinéa 6),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'adjonction et la suppression de plusieurs véhicules municipaux au cours de l'année 2020,

Considérant la proposition d'un avenant de régularisation de la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

L'avenant n° 2 au contrat n° 090345 B – véhicules à moteur – présenté par la SMACL est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser s'élève à la somme de **919,52 €** (neuf cent dix-neuf euros cinquante-deux centimes).

ARTICLE TROISIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2020 – chapitre 11 – article 6161 – VEH 100 - 020.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 11 décembre 2020,
Exécutoire le 11 décembre 2020.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
TARIFS PUBLICS
ANNEE CIVILE 2021

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics de certains services à compter du 1er janvier 2021,

Sur proposition de la commission municipale des Finances réunie le 7 décembre 2020 et après avis des commissions municipales compétentes,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les droits et tarifs des différents services publics valables pour l'année civile 2021 sont fixés comme suit :

MOYENS LOGISTIQUES

- ◆ Reprographie - cf annexe 1

ENSEIGNEMENT – SPORTS – JEUNESSE

- ◆ Piscine municipale - cf annexe 2
- ◆ Gymnases – stades – tennis – activités sport santé - cf annexe 3

INFRASTRUCTURES – CIMETIERES COMMUNAUX

- ◆ Droits de place, de voirie et de stationnement - cf annexe 4
- ◆ Cimetières municipaux - cf annexe 5

RELATIONS PUBLIQUES

- ◆ Salles municipales - cf annexe 6

VIE CULTURELLE

- ◆ Pavillon d'expositions Charles X – Manoir de la Tour
Castelet de marionnettes – Pavillon de la création - cf annexe 7
- ◆ Bibliothèque municipale - cf annexe 8

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

**Transmis au représentant de l'Etat le 11 décembre 2020,
Exécutoire le 11 décembre 2020.**

ANNEXE 1

MOYENS LOGISTIQUES

REPROGRAPHIE



Références :

- ◆ Délibération du 18 novembre 2002, exécutoire le 27 novembre 2002, créant la catégorie tarifaire pour les photocopies ou impressions noir et blanc ou couleur,
- ◆ Délibération du 23 avril 2007, exécutoire le 26 avril 2007, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la reproduction de documents administratifs sur CD-ROM.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 :

| | |
|---|--------|
| . Photocopie ou impression noir et blanc..... | 0,15 € |
| . Photocopie ou impression couleur | 0,50 € |
| . Reproduction sur CD-ROM | 2,50 € |

ANNEXE 2

SPORTS

Piscine municipale Ernest Watel



Références :

- ◆ Délibération du 23 juin 1975 instituant un droit d'entrée à la piscine municipale Ernest Watel,
- ◆ Délibération du 29 novembre 1976 instituant une carte d'abonnement annuel pour les moins ou plus de 18 ans et fixant le tarif applicable,
- ◆ Délibérations du Conseil Municipal en date des 16 mai 1977 et 5 mars 1979 autorisant la vente de boissons, sandwiches, glaces, café et confiseries au bar de la piscine,
- ◆ Délibération du 23 avril 1979, visée le 17 juillet 1980, instituant des cours collectifs municipaux de natation et fixant l'abonnement annuel,
- ◆ Délibération du 15 septembre 1980, visée le 16 octobre 1980 précisant le tarif des leçons particulières de natation, l'encaissement et la rétribution aux agents concernés desdites leçons,
- ◆ Délibération du 20 décembre 1982, instituant pour les cours collectifs municipaux de natation un tarif différencié selon le domicile des usagers,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16530 décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes et enfants",
- ◆ Délibération du 23 juin 1987, exécutoire le 8 juillet 1987 sous le n° 8729, décidant de créer un tarif de location du sauna installé à la piscine municipale,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16856, créant un tarif de location horaire du sauna pour les clubs de Saint-Cyr et extérieurs à Saint-Cyr,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, relative à l'organisation et au fonctionnement des leçons particulières de natation dispensées par le personnel communal,
- ◆ Délibération du 13 novembre 1995, exécutoire le 11 décembre 1995 sous le n° 28218 décidant de créer un tarif pour la location des sèche-cheveux,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996 exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16139, portant de nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 1996 en ce qui concerne les leçons particulières de natation,

- ◆ Délibération du 29 mars 1999, exécutoire le 12 avril 1999, réaménageant les tarifs du sauna en créant une catégorie tarifaire pour la location ou l'abonnement au sauna pour les titulaires d'un abonnement d'entrée annuel à la piscine,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 29 septembre 2003 créant un tarif pour les brevets de natation délivrés pour les personnes extérieures à la commune,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les leçons de natation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune,
- ◆ Délibération du 10 octobre 2005, exécutoire le 28 octobre 2005 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location du bassin de la piscine pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, portant création tarifaire d'une carte annuelle d'abonnement pour les personnes domiciliées hors St-Cyr et la modification du tarif du sauna à la demi-heure
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour les cours d'aqua-bike,
- ◆ Délibération du 26 janvier 2015 exécutoire le 4 février 2015, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour les cours collectifs de natation médicale,
- ◆ Délibération du 17 septembre 2015, exécutoire le 18 septembre 2015 décidant de supprimer la carte annuelle d'abonnement et de créer une nouvelle catégorie tarifaire destinée à permettre un abonnement trimestriel
- ◆ Délibération du 26 mars 2018, créant une catégorie tarifaire pour les accompagnateurs des personnes venues prendre des cours de natation
- ◆ Délibération du 4 juin 2018 créant une catégorie tarifaire pour la location annuelle du bassin par les maîtres-nageurs sauveteurs pour leurs activités de dispense de cours de natation privés,
- ◆ Délibération du 17 septembre 2018, exécutoire le 26 septembre 2018, décidant la création de tarifs pour de nouvelles activités comme l'aqua-training et les activités développées dans le cadre de « sport-santé » et supprimant certaines activités obsolètes
- ◆ Délibération du 16 septembre 2019, exécutoire le 26 septembre 2019, décidant la création de tarifs « abonnement trimestriel et annuel » pour l'aqua-bike et l'aqua-training

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 :

Droits d'entrée :

** moins de 16 ans*

| | |
|--------------------------|---------|
| . Prix du ticket..... | 2,50 € |
| . Carnet 10 entrées..... | 17,50 € |

** plus de 16 ans*

| | |
|--------------------------|---------|
| . Prix du ticket..... | 3,40 € |
| . Carnet 10 entrées..... | 25,00 € |

. Accompagnateurs de personnes prenant des
cours de natation..... gratuité

Brevet de natation pour les extérieurs..... 16,90 €

Cours collectifs municipaux de natation :

. abonnement trimestriel sur l'année scolaire et par personne inscrite aux cours :

Adultes (+ 16 ans) domiciliés :

| | |
|----------------------------------|---------|
| . à Saint-Cyr-sur-Loire | 61,00 € |
| . hors Saint-Cyr-sur-Loire | 75,00 € |

. abonnement annuel par année scolaire et par enfant inscrit aux cours :

Enfants (- 16 ans) domiciliés :

| | |
|------------------------------|---------|
| . à Saint-Cyr-sur-Loire..... | 63,00 € |
|------------------------------|---------|

. hors Saint-Cyr-sur-Loire 80,00 €

Activités de sport santé (carnet de 10 séances)

. natation adaptée..... 40,00 €
 . activité aquatique adaptée..... 40,00 €

Carte d'abonnement trimestriel :

. pour les moins de 16 ans 30,00 €
 . pour les plus de 16 ans 45,00 €

Carte d'abonnement annuel :

. pour les moins de 16 ans 100,00 €
 . pour les plus de 16 ans 140,00 €

Location des installations (taux horaire)

En cas de réservation de la piscine par un club ou un groupe sportif hors Saint-Cyr-sur-Loire, au taux horaire de..... 65,50 €

Location du bassin pour des demandes extérieures incluant la participation de deux ETAPS/BEESAN de la commune pour la surveillance et l'enseignement 94,00 €

Location du sauna

- par personne (la demi-heure) 4,80 €
 - abonnement pour 10 séances 41,00 €
 - pour un club ou association/ 5 pers 20,00 €

Cours d'aquabike dispensés par les ETAPS nautiques (la demi-heure) :

. individuel public 13,00 €
 . associations (forfait location 10 vélos)..... 110,00 €
 . Abonnement trimestriel 110,00 €
 . Abonnement annuel 270,00 €

Aquatrainig (la demi-heure) :

. individuel public 13,00 €
 . Abonnement trimestriel..... 110,00 €
 . Abonnement annuel 270,00 €

Redevance forfaitaire annuelle :

. utilisation du bassin pour cours privés de natation dispensés par les MNS..... 600,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7063 : redevance et droits des services à caractère sportif,
 Chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles,
 Chapitre 70 – article 7088 : autres produits activités annexes.

ANNEXE 3

SPORTS

Gymnases – Stades – Tennis Activités « sport – santé »



Références :

- ◆ Délibération du 6 octobre 1975, instituant un tarif de location des installations sportives par les sociétés étrangères à la commune,
- ◆ Délibération du 28 juin 1976 créant un tarif de location pour les courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978, redéfinissant les tarifs de location des installations sportives,
- ◆ Délibération du 17 décembre 1979, visée le 24 janvier 1980, créant un tarif de location des installations sportives pour une manifestation extra-sportive,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 23 décembre 1986 sous le n° 16506, décidant d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge de référence pour la définition des catégories "adultes" et "enfants" en ce qui concerne la location des courts extérieurs de tennis de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 19 mai 2003, exécutoire le 28 mai 2003 créant un tarif pour les contrôles d'accès dans les installations sportives,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du complexe sportif « Guy Drut » à la demi-journée ou à la journée,
- ◆ Délibération du 5 septembre 2005, exécutoire le 22 septembre 2005, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location de la salle de danse « Raymonde Tessiau » du gymnase Roland Engerand,
- ◆ Délibération du 23 novembre 2009, exécutoire le 27 novembre 2009, créant des catégories tarifaires pour l'utilisation des installations sportives par les collèges de Saint-Cyr-sur-Loire,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2012, exécutoire le 18 décembre 2012, créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location de la salle multifonctionnelle du 1^{er} étage du gymnase communautaire (salle Marie-Rose Perrin)
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant un tarif pour l'utilisation du dojo Konan.
- ◆ Délibération du 18 septembre 2017, exécutoire le 19 septembre 2017 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires « sport –santé » (cours de pilates pré et post natal et programme d'entretien physique)
- ◆ Délibération du 19 décembre 2018, exécutoire le 21 décembre 2018 décidant de modifier les catégories tarifaires

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 :

1 - Location à un particulier :

(tarif horaire)

- . Courts extérieurs ou couverts de tennis – tarif par personne
- moins de 16 ans 4,10 €
- plus de 16 ans 6,10 €

2 -Location à des sociétés ou clubs extérieurs à la commune : (tarif horaire)

(gratuité pour les clubs de Saint-Cyr)

- . Gymnases ou dojo Konan 150,00 €

- . Petites salles (René Ratier – Georges Coussan -
Louis Stanichit – Raymonde Tessiau) 13,70 €

| | |
|--|----------|
| . Stade Guy Drut..... | 200,00 € |
| . Stade de la Béchellerie et terrain synthétique Félix.. | 150,00 € |
| . Salle Marie-Rose Perrin | 150,00 € |

3 Utilisation des installations sportives par les collèges (tarif horaire)

| | |
|---|----------|
| . gymnase..... | 12,90 € |
| . complexe omnisports..... | 23,70 € |
| . salles de sport | 4,50 € |
| . stade complet (1/2 stade) et terrain engazonné Guy Drut | 23,70 € |
| . stade de base La Béchellerie | 19,00 € |
| . plateau sportif et terrain stabilisé..... | 4,50 € |
| . terrain synthétique Guy Félix..... | 20,10 € |
| . piste d'athlétisme Guy Drut | 10,10 € |
| . ligne d'eau à la piscine | 26,50 € |
| . 4 lignes d'eau à la piscine | 105,00 € |

4 Contrôle d'accès dans les installations sportives

| | |
|-------------------------------|---------|
| . Remplacement du badge | 14,50 € |
|-------------------------------|---------|

5 Activités « sport – santé »

| | |
|--|---------|
| . Carnet de 10 tickets | 30,00 € |
| (gym douce, parcours d'entretien physique et atelier de marche nordique) | |

Imputation budgétaire : chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles et chapitre 70-article 70631.

ANNEXE 4

INFRASTRUCTURES

Droits de place, de voirie et de stationnement



Références :

- ◆ Délibération du 7 février 1966, modifiée par délibération du 26 février 1973, portant création du marché place du lieutenant-colonel Mailloux,
- ◆ Délibération du 26 février 1973 modifiant les conditions de perception et le taux des droits de place et de stationnement tels que fixés dans la délibération du 7 février 1966,
- ◆ Délibération du 21 mars 1978 décidant la création d'un marché à la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1980 supprimant les taxes pour encombrement de rues, quais, places et trottoirs devant les cafés et magasins, pour exposition de véhicules sur le domaine public,
- ◆ Délibération du 14 décembre 1987, exécutoire le 23 décembre 1987 sous le n° 16855 supprimant l'abonnement annuel pour marché une fois par semaine (place de la Mairie),
- ◆ Délibération du 15 novembre 1993, portant création d'une catégorie tarifaire pour les manifestations associatives organisées sur le domaine public communal, ayant pour objet la vente d'objets mobiliers à des particuliers,

- ◆ Délibération du 22 février 1999, exécutoire le 8 mars 1999 portant création de catégories tarifaires pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 13 septembre 1999, exécutoire le 1^{er} octobre 1999 créant deux catégories tarifaires : une pour les animations (spectacles forains ou attractions) et une autre pour tous étalages extérieurs, autorisés sur la voie publique communale,
- ◆ Délibération du 16 décembre 2002, exécutoire le 3 janvier 2003, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire correspondant aux frais de fourrière animale pour des interventions pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services municipaux et des interventions pendant les périodes d'astreinte,
- ◆ Délibération du 13 octobre 2003, exécutoire le 24 octobre 2003, décidant de modifier le jour de marché sur le marché de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 9 février 2004, exécutoire le 25 février 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la mise à disposition d'une benne à déchets sur le parking de la Béchellerie,
- ◆ Délibération du 21 septembre 2009, exécutoire le 28 septembre 2009, créant les tarifs de location des fourreaux disponibles, propriétés de la ville, aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- ◆ Délibération du 1^{er} mars 2010 décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire « mètre linéaire » pour les exposants lors de manifestations organisées par la Ville,
- ◆ Délibération du 12 décembre 2011, exécutoire le 13 décembre 2011, portant création de nouvelles catégories tarifaires pour la fourrière animale municipale,
- ◆ Délibération du 18 novembre 2019, exécutoire le 26 novembre 2019, portant création d'une catégorie tarifaire pour l'utilisation du parking de la boule de fort,
- ◆ Délibération du 19 décembre 2019, exécutoire le 20 décembre 2019, portant modification et création de catégories tarifaires pour l'occupation du domaine public

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 :

A – Droits de place sur les marchés

① Abonnement annuel :

. Marché deux fois par semaine place du
Lt Colonel Mailloux, le mètre linéaire..... 58,00 €

② Occupation temporaire :

. Par des passagers temporaires, commerçants
ou camelots, marchés rue du Lt Colonel Mailloux
et Béchellerie, soit le mètre linéaire de façade
sur 2 m de profondeur 1,50 €

- Mise à disposition d'une benne à déchets 74,00 €
(sur tout le territoire de la commune)

B – Taxe annuelle pour stationnement de taxi

. Par taxi régulièrement autorisé sur le domaine
public et par an 112,00 €

C – Taxe annuelle pour terrasse sur trottoirs

. régulièrement autorisée sur le domaine public
devant les cafés et magasins,
par établissement et par an et par m²..... 13,20 €

Est maintenue :

- la suppression des taxes suivantes pour :

- ↪ l'encombrement des rues, places et trottoirs pour les titulaires d'une autorisation d'occupation réglementaire délivrée par les services techniques et consécutive à des travaux,
- ↪ l'exposition de véhicules sur le domaine public (trottoirs et places) avec autorisation municipale.

D – Droit de place pour les manifestations organisées par les associations de la commune

Gratuité pour 2021

E – Droit de place pour l'occupation temporaire du domaine public lors de manifestations organisées par la Ville

. le mètre linéaire 4,50 €

F – Animations

- cirques – manèges – et autres spectacles itinérants (par jour de représentation) 102,00 €
- véhicules publicitaires et véhicules d'exposition vente (par jour)..... 81,00 €

G – Occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'animations privées (par jour)

- parking de la boule de fort..... 255,00 €
- parc de la Perraudière..... 255,00 €
- salons Ronsard 255,00 €

Des exonérations partielles ou totales pourront être accordées par l'administration municipale concernant les spectacles sous chapiteaux et autres occupations, aux organisateurs de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, humanitaire ou associatif, sous forme d'associations à but non lucratif

H – Etalages extérieurs

- par jour 12,00 €

I – Location de fourreaux et collecteurs à des opérateurs privés

- 1,65 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre inférieur ou égal à 45 mm
- 2,40 € par mètre linéaire pour l'occupation d'un fourreau vide de diamètre supérieur à 45 mm

Observations générales :

Les droits de place sont payables d'avance dès la délivrance de l'autorisation.

La perception des droits de place se fait auprès de chaque permissionnaire autorisé, distinctement et séparément, conformément à la tarification en vigueur, par quittance.

Les droits de place à la semaine sont perçus y compris pour toute semaine entamée, c'est-à-dire même si l'occupation est autorisée pour moins d'une semaine.

Imputation budgétaire :

chapitre 73 – article 7336 : droit de place,
chapitre 73 – article 7337 : droits de stationnement.

ANNEXE 5
CIMETIERES COMMUNAUX

Références :

- ◆ Délibération du 27 janvier 1975, approuvée le 28 février 1975, instituant un tarif pour les concessions, les droits de superposition de corps, le creusement de fosses en quatre profondeurs et les droits d'occupation du caveau provisoire,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1985, exécutoire le 31 décembre 1985 sous le n° 16136 décidant de concéder à une entreprise le creusement de fosse en 3^{ème} et 4^{ème} profondeur et fixant l'ensemble des autres tarifs pour l'année 1986,
- ◆ Délibération du 17 mars 1992, exécutoire le 24 mars 1992 sous le n° 4312 portant création d'un tarif de droit de superposition d'urne,
- ◆ Délibération du 27 mars 1995 exécutoire le 28 avril 1995 sous le n° 9021 décidant la construction d'un columbarium et les catégories tarifaires correspondantes,
- ◆ Délibération du 29 juin 1998 exécutoire le 13 juillet 1998 acceptant le retrait définitif de l'habilitation des fossoyeurs de la Ville,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2008, exécutoire le 16 décembre 2008 créant une taxe de superposition pour les concessions temporaires de 15 ans.
- ◆ Délibération du 8 décembre 2014, exécutoire le 16 décembre 2014 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la vente de caveaux existants,

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 :
① concession :

| | |
|---------------------|----------|
| . quinzenaire..... | 200,00 € |
| . trentenaire | 400,00 € |

↳ droits de superposition de corps :

| | |
|-----------------------|----------|
| . quinzenaire..... | 60,00 € |
| . trentenaire | 121,00 € |
| . cinquantenaire..... | 166,00 € |
| . centenaire..... | 265,00 € |
| . perpétuelle..... | 431,00 € |

↳ droits de superposition d'urne :

| | |
|-----------------------|----------|
| . quinzenaire..... | 34,00 € |
| . trentenaire | 68,00 € |
| . cinquantenaire..... | 87,00 € |
| . centenaire..... | 136,00 € |
| . perpétuelle..... | 224,00 € |

② droits d'exhumation :

| | |
|-------------------------------|-------|
| . dans une concession..... | NEANT |
| . dans un terrain commun..... | « |

③ **droit journalier d'occupation du caveau provisoire :**

. par jour 3,00 €

④ **Columbarium :**

↳ coût de la première inhumation

. quinzenaire 366,00 €

. trentenaire 630,00 €

↳ urne supplémentaire :

. dans une concession quinzenaire 110,00 €

. dans une concession trentenaire 178,00 €

. dans une concession cinquantenaire 235,00 €

↳ dispersion gratuité

⑤ **Vente de caveaux existants** 430,00 €

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 - article 7031 : concession et redevances funéraires.

ANNEXE 6

RELATIONS PUBLIQUES

Salles municipales



Références :

- ◆ Délibération du 21 janvier 1969 fixant les modalités de location de la salle des fêtes municipale,
- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 16 décembre 1992, portant création d'une catégorie tarifaire pour la salle Seully, créant un forfait de nettoyage pour les salles municipales, et créant un tarif spécifique pour la location de la salle Rabelais le soir du 31 décembre,
- ◆ Délibération du 7 novembre 1994, exécutoire le 2 décembre 1994 sous le n° 24365, décidant la création de deux catégories tarifaires pour les salles Rabelais et Grandgousier (un tarif pour l'organisation d'un vin d'honneur et d'un lunch, ou la location d'une salle pour une demi-journée et un tarif pour la location d'une salle pour une journée complète),
- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les entreprises et autres organismes à but lucratif,
- ◆ Délibération du 17 décembre 2001, exécutoire le 26 décembre 2001 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour les salles mises à disposition dans les locaux du Centre de Loisirs « Le Moulin Neuf » à Mettray,
- ◆ Délibération du 15 septembre 2003, exécutoire le 1^{er} octobre 2003 décidant la création d'un tarif pour la location des salles situées dans le centre de vie de quartier boulevard Charles De Gaulle,
- ◆ Délibération du 15 décembre 2003, exécutoire le 17 décembre 2003 décidant la création d'une catégorie tarifaire pour la location des salles situées dans le manoir de la Tour et modifiant les catégories tarifaires pour les autres salles municipales,

- ◆ Délibération du 13 décembre 2004, exécutoire le 14 décembre 2004 créant une nouvelle catégorie tarifaire pour la location des salles les 24 décembre et 1^{er} janvier,
- ◆ Délibération du 14 novembre 2005, exécutoire le 30 novembre 2005 décidant la création de diverses catégories tarifaires pour la location de salles aux associations,
- ◆ Délibération du 16 octobre 2006, exécutoire le 24 octobre 2006, créant des catégories tarifaires pour la location des salles du Centre Social,
- ◆ Délibération du 2 juillet 2007, exécutoire le 10 juillet 2007, décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale,
- ◆ Délibération du 30 juin 2008, exécutoire le 4 juillet 2008 décidant la création de catégories tarifaires pour la location de l'Escale.
- ◆ Délibération du 29 juin 2009, exécutoire le 1^{er} juillet 2009, créant une catégorie tarifaire pour le week-end pour les salles Rabelais et Grandgousier,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA
- ◆ Délibération du 4 février 2013, exécutoire le 7 février 2013, modifiant les tarifs des salles municipales
- ◆ Délibération du 14 décembre 2015, exécutoire le 15 décembre 2015, créant un tarif horaire pour la location des salles municipales et ajoutant la mention « domiciliés à Saint-Cyr » pour l'Escale
- ◆ Délibération du 12 septembre 2016, exécutoire le 19 septembre 2016, créant une catégorie tarifaire pour les producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées et supprimant la catégorie entreprises louant l'Escale plus de quatre fois au cours d'une année ainsi que le demi-tarif pour une deuxième utilisation d'une association de St-Cyr.
- ◆ Délibération du 18 octobre 2019, exécutoire le 28 octobre 2019, portant création de catégories tarifaires pour les salles de l'ancienne école République.

Tarifs (TTC) applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 :

voir tableaux joints.

Modalités d'encaissement : régie.

ANNEXE 7

VIE CULTURELLE

**Pavillon d'expositions Charles X
Manoir de la Tour
Castelet de marionnettes**



Références :

- ◆ Délibération du 10 octobre 1977, visée le 30 novembre 1977, fixant le règlement et les tarifs de location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 25 février 1980, visée le 22 avril 1980, créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la location des salles municipales,
- ◆ Délibération du 21 décembre 1982, exécutoire le 27 décembre 1982 sous le n° 10302, réajustant les tarifs de location des salles municipales pour l'année 1983 et instituant deux tarifs différents pour la location du pavillon d'expositions Charles X suivant la domiciliation ou la non-domiciliation à SAINT-CYR-SUR-LOIRE de l'exposant,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16523, réaménageant les catégories d'utilisateurs du pavillon Charles X et fixant les tarifs applicables,
- ◆ Délibération du 19 décembre 1994, exécutoire le 3 février 1995 sous le n° 1678 instituant un système de facturation à l'exposant des heures supplémentaires effectuées par le gardien du parc de la Perraudière, et ce au-delà de 20 h le jour du vernissage et au-delà de 17 h en période d'hiver, les samedis, dimanches et jours fériés,

- ◆ Délibération du 14 décembre 1998, exécutoire le 17 décembre 1998 créant une catégorie tarifaire pour les associations d'exposants,
- ◆ Délibération du 13 mai 2002, exécutoire le 29 mai 2002, créant une catégorie tarifaire pour la location du kiosque à friandises,
- ◆ Délibération du 20 octobre 2008, exécutoire le 24 octobre 2008, décidant de la création de catégories tarifaires pour les expositions du Manoir de la Tour,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, portant création de nouvelles catégories tarifaires,
- ◆ Délibération du 13 décembre 2010, exécutoire le 14 décembre 2010, assujettissant la location des salles à la TVA

PAVILLON CHARLES X

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 :

❖ Tarif (TTC) BASSE SAISON du 1^{er} janvier au 31 mars – du 1^{er} novembre au 31 décembre

| | |
|--|----------|
| . Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 100,00 € |
| . Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 140,00 € |
| . Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine | 140,00 € |
| . Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 190,00 € |

❖ Tarifs (TTC) HAUTE SAISON 1^{er} avril au 31 octobre

| | |
|--|----------|
| . Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 150,00 € |
| . Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 200,00 € |
| . Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine | 200,00 € |
| . Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 253,00 € |

* Frais généraux

| | |
|---|---|
| Remboursement des frais d'électricité par kilowatt/heure | - |
| Remboursement des unités téléphoniques | - |
| Demi-heure supplémentaire de gardiennage en cas de dépassement des heures d'ouverture du parc | - |

MANOIR DE LA TOUR

| | |
|--|----------|
| . Exposant individuel domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 60,00 € |
| . Association ou groupement d'exposants domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 88,00 € |
| . Exposant individuel domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine | 88,00 € |
| . Association ou groupement d'exposants domicilié hors Saint-Cyr-sur-Loire par semaine..... | 120,00 € |

Imputation budgétaire :

chapitre 75 – article 752 : revenus des immeubles.

CASTELET DE MARIONNETTES

Tarif applicable le 1^{er} juin 2021 :

| | |
|-------------------------|----------|
| Redevance annuelle..... | 290,00 € |
|-------------------------|----------|

Imputation budgétaire :

Chapitre 75 – article 752.



PAVILLON DE LA CREATION

Références :

- ♦ Délibération du 25 janvier 2016, exécutoire le 29 janvier 2016, décidant de créer une caution pour la mise à disposition du pavillon de la création

Tarif applicable le 1^{er} janvier 2021 :

| | |
|---------------|----------|
| Caution | 120,00 € |
|---------------|----------|

Imputation budgétaire :

Chapitre 75 – article 752.



ANNEXE 8

VIE CULTURELLE

Bibliothèque municipale George Sand



Références :

- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 12 mars 1979, portant dénomination de la bibliothèque municipale et adoptant le règlement intérieur,
- ◆ Délibération du 30 octobre 1978, visée le 13 mars 1979, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'amende de retard dans la restitution de prêts,
- ◆ Délibération du 11 mars 1981, visée le 26 mars 1981, portant création d'un droit annuel d'inscription pour les personnes de plus de 18 ans et modifiant la régie de recettes, pour permettre l'encaissement desdits droits,
- ◆ Délibération du 15 décembre 1986, exécutoire le 22 décembre 1986 sous le n° 16513 abaissant à 16 ans l'âge de perception d'un droit d'inscription et fixant le montant de l'amende par carte et par jour de retard,
- ◆ Délibération du 24 juin 1996, exécutoire le 10 juillet 1996 sous le n° 16145 portant création d'un tarif pour la délivrance d'un duplicata de la carte de lecteur et d'un tarif pour la détérioration de l'étiquette code-barre de l'ouvrage emprunté,
- ◆ Délibération du 11 octobre 2004, exécutoire le 25 octobre 2004, décidant la création d'une catégorie tarifaire pour l'organisation d'ateliers dans le cadre de la bibliothèque municipale,
- ◆ Délibération du 20 novembre 2006, exécutoire le 6 décembre 2006, créant de nouvelles catégories tarifaires pour la bibliothèque municipale George Sand,
- ◆ Délibération du 1^{er} juillet 2013, exécutoire le 8 juillet 2013, créant de nouvelles catégories tarifaires pour les personnes âgées percevant allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles, ainsi que pour les apprentis et les étudiants,

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 :

| | |
|---|---------|
| . Inscription pour les moins de 18 ans, les demandeurs d'emploi les bénéficiaires du RSA, les personnes âgées percevant l'allocation de solidarité, les écoles, les multi-accueils du service petite enfance, l'accueil de loisirs, les assistantes maternelles..... | gratuit |
| . Inscription pour les apprentis et étudiants | 5,00 € |
| . Inscription adultes..... (applicable aux nouveaux inscrits et aux renouvellements des inscriptions d'au moins 1 an) | 11,00 € |
| . <u>Duplicata de la carte d'inscription</u> | 1,50 € |
| . <u>Frais de code barre détérioré - plastification</u> | 1,50 € |

Imputation budgétaire :

Chapitre 70 – article 7062 : redevance et droits des services à caractère culturel
 Chapitre 75 – article 758 : produits divers de gestion courante.

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE SYSTEMES D'INFORMATION

AFFAIRES GÉNÉRALES RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS

Monsieur BRIAND, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, afin de se conformer aux recommandations nationales sur le contexte sanitaire, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Décider de tenir la séance dudit conseil à **huis clos**.

rrr

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2020,
Exécutoire le 23 décembre 2020.**

2020-08-102

ASSURANCES

**PROTOCOLE D'ACCORD SIGNÉ ENTRE LA VILLE ET M. PAUL ET MME MOURILLE
VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ TRANSACTIONNELLE**

Monsieur VALLÉE, Adjoint délégué aux Assurances, présente le rapport suivant :

En septembre 2019, M. PAUL et Mme MOURILLE avaient mis en cause la responsabilité de la commune pour des désordres occasionnés à leur habitation dans le cadre des travaux du nouveau groupe scolaire.

Après déclaration auprès de l'assureur « protection juridique » de la commune, une expertise contradictoire s'est déroulée le 10 janvier 2020.

Le rapport d'expertise a conclu à ce que la commune fasse procéder à un enrochement maçonné au niveau du talus se trouvant à l'aplomb de l'habitation et le long de la clôture privative de M. PAUL et Mme MOURILLE.

En complément de ces travaux, il a également été décidé de la mise en place d'une clôture en panneau grillagé avec baguette occultante dont les frais d'installation seraient partagés pour moitié entre les parties. Ceci a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 12 mars 2020.

Des devis auprès des sociétés MJM CLOTURES (montant = 3.518,50 €) et CREA'VERT (montant = 3.227,35 €) ont été établis courant mars. Les parties se sont mises d'accord pour le devis de l'entreprise CREA'VERT.

Ainsi le montant à la charge de la commune s'établit à la somme de 1.613,67 €.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 3 décembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser le versement d'une indemnité transactionnelle dans le cadre du protocole d'accord signé avec M. PAUL et Mme MOURILLE,
- 2) Préciser que la moitié de la facture soit 1.613,27 € sera versée à l'entreprise CREA'VERT domiciliée ZA la Haute Limouillère – 37230 FONDETTES,
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – chapitre 67 - article 678.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-103A
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL 2020
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°3
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d’Information :

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Intercommunalité, Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Systèmes d’Information du lundi 7 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 3 du budget principal – exercice 2020.

Transmis au représentant de l’Etat le 23 décembre 2020,
Exécutoire le 23 décembre 2020.

2020-08-103B
FINANCES
BUDGET ANNEXE 2020 – ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d’Information :

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Intercommunalité, Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Systèmes d’Information du lundi 7 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC-Ménardièrre-Lande-Pinauderie – exercice 2020.

Transmis au représentant de l’Etat le 23 décembre 2020,
Exécutoire le 23 décembre 2020.

2020-08-104
FINANCES
BUDGET PRIMITIF 2021
SUBVENTION VERSÉE AU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE
DEMANDE DE VERSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le budget du Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) s’équilibre en recettes par le versement d’une subvention en provenance du budget principal de la Ville.

Cette subvention est versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS, sachant qu'elle s'établit en moyenne à 328 520,00 € sur les 5 dernières années.

S'agissant d'une subvention et en l'absence de vote du budget de la Ville au 1^{er} janvier de l'année, une délibération doit être prise pour autoriser le versement de cette subvention, si la trésorerie du CCAS le nécessite.

De fait, si le CCAS a besoin de trésorerie pour honorer les diverses factures au début de l'année 2021, la Ville pourra, au vu de cette délibération, lui verser cette subvention.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 décembre 2020 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser une subvention d'équilibre au budget du CCAS dès le mois de janvier et en l'absence de vote du budget de la Ville, si la trésorerie du CCAS le nécessite,
- 2) Dire que ce montant s'établira à 300 000,00 € et sera ajusté au moment de la préparation du budget primitif 2021 du CCAS,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2021, chapitre 65, article 657362.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2020,
Exécutoire le 23 décembre 2020.**

2020-08-105

FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2021

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR

ANTICIPATION

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2020) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2020) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2021) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,

- outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2021), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2020), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2020 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts. NB : calculs faits AVANT le vote de la décision modificative n°3.

- Calcul pour les anticipations de dépenses d'équipement : $6\,464\,200 / 4 = 1\,616\,050,00 \text{ €}$

| Affectation des crédits | Montant TTC | Inscription budgétaire, B.P. 2021 |
|---|---------------------|-----------------------------------|
| Programme de démolitions 2021 | 180 000,00 € | 23-2313-824 |
| Allée des Grands Hommes Structure métallique Arceaux bancs | 15 000,00 € | 21-2128-823 |
| TOTAL | 195 000,00 € | |

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 décembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de **1 616 050,00 € (dépenses d'équipement et travaux)** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2021, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2020,

Exécutoire le 23 décembre 2020.

2020-08-106

FINANCES

COVID 19

REMISES GRACIEUSES DE LOYERS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement nuisent très fortement à l'activité des associations. L'État et les collectivités locales peuvent proposer des aides. À cet effet, la Ville envisage de soutenir l'activité

locale représentée par ses forces vives en effectuant des remises de dette lorsque des associations exercent leur activité dans des espaces appartenant à la Ville.

La Ville a reçu la demande de remise de dettes ci-dessous :

| LOCATAIRE | ADRESSE | PERIODE | MONTANT | IMPUTATION |
|-------------|---------------------|---------------------------------|-----------|------------|
| Bridge Club | 15 rue André Ampère | 4 ^{ème} trimestre 2020 | 3918.66 € | 752 DIV100 |

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 décembre 2020 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la remise de dettes telle que sollicitée par l'association concernée et listée ci-dessus,
- 2) Dire que le titre de recettes ne sera donc pas encaissé pour la période indiquée.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-108

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 22 DÉCEMBRE 2020

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

- 1) Afin de procéder aux avancements de grade à compter du 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de créer les emplois pour lesquels les membres de la commission Intercommunalité – Affaires Générales – Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Système d'Information, dans leur séance du 8 décembre 2020, ont donné un avis favorable :
 - un emploi d'Attaché Principal (35/35^{ème}),
 - deux emplois d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
 - un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
 - un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (18,03/35^{ème}),
 - un emploi de Professeur d'Enseignement Artistique hors classe (16/16^{ème}),
 - un emploi d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}).
- 2) Il est nécessaire de créer les emplois suivants avec effet au 1^{er} janvier 2021, suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Départementale pour l'inscription sur la liste d'aptitude de trois agents, au titre de la promotion interne :

- un emploi d'Attaché (35/35^{ème}),
- deux emplois d'Agent de Maîtrise (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Multi-Accueil Pirouette

- Adjoint Technique (35/35^{ème})

* du 01.03.2021 au 28.02.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré 330 soit 1 546,38 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré 382 soit 1 790,05 € bruts)

* Conciergerie

- Adjoint Technique (15/35^{ème})

* du 01.03.2021 au 31.08.2021 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré 330 soit 1 546,38 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré 382 soit 1 790,05 € bruts)

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 22 décembre 2020,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2020 – différents chapitres – articles et rubriques et qu'ils le seront en tant que de besoin au Budget Primitif 2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2020,

Exécutoire le 28 décembre 2020.

2020-08-109

RESSOURCES HUMAINES

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A LA DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Au regard de l'article 25 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire propose un service de remplacement et de renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de

l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire.

Du fait de l'arrivée d'un agent, par voie de mutation, au 15 février prochain pour assurer les missions d'agent comptable et chargé des subventions, il est nécessaire, dans cette attente, de faire appel au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Recourir au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire,
- 2) Autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement à la Direction des Finances et de la Commande Publique,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget – chapitre 012 – article 6336.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2020,
Exécutoire le 22 décembre 2020.**

**ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE -
CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES
COMMUNICATION**

2020-08-201

VIE SOCIALE

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES 2020-2023

ADHÉSION DE LA VILLE

Madame JABOT, Adjointe déléguée à la Vie Sociale, présente le rapport suivant :

Le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes est un outil contractuel et partagé d'information et de mise en œuvre opérationnelle qui renforce les partenariats. C'est aussi un outil de pilotage, d'articulation et de communication pour rendre cette politique publique cohérente et lisible tant pour les professionnels que les usagers.

La coordination du réseau des signataires par la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité a pour finalité de garantir à toutes les victimes l'égal accès à l'information, d'améliorer les conditions de prise en charge et de favoriser la rapidité dans le déroulement des procédures.

Le protocole prend en compte la nécessité de favoriser la prévention, la sensibilisation, l'information et la communication tant en direction du grand public que des professionnels.

La Commission Départementale sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes émane du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Cette instance couvre l'ensemble du champ des violences qui englobe aussi bien les violences au sein du couple, les mariages forcés, les mutilations sexuelles féminines ou bien encore la prostitution.

La dynamique partenariale instaurée dans le département d'Indre-et-Loire est appelée à être confortée et renforcée par le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences aux femmes 2020-2023.

La Déléguée départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité pilote la commission spécifique de lutte contre les violences faites aux femmes sous l'égide de la Préfète qui la préside et le Procureur de la République qui la copréside. Le Président du Conseil Départemental est systématiquement représenté et est chef de projet du protocole.

L'objectif général est de continuer à construire un chainage opérationnel, c'est-à-dire de travailler en réseau pour une plus grande efficacité des traitements préventifs, répressifs et curatifs des violences faites aux femmes.

- Partage d'information à caractère confidentiel : des orientations, avec l'accord des personnes concernées, doivent pouvoir se faire au sein du réseau en fonction des compétences de chaque structure et des limites d'intervention,
- Une attention particulière est portée sur les délais de réponse et de prise en charge.

Les axes prioritaires du Département :

- Accompagnement des victimes,
- Traitement et suivi des enfants des victimes et témoins de violences conjugales,
- Eduquer pour changer les mentalités,
- Soutien aux initiatives locales.

Le protocole 2020-2023 prend effet à la date de la signature. Il est prolongé, le cas échéant, par tacite reconduction. Le protocole reste ouvert à l'adhésion de nouveaux signataires durant la période établie par le biais d'avenants.

Chaque signataire doit s'engager sur des champs communs dans le cadre de ce réseau collaboratif et complémentaire.

1. Se former
2. Communiquer sur le réseau et le maillage territorial
3. Relayer les informations en interne (équipe au contact des publics)
4. Informer sur l'ensemble des dispositifs existants en département
5. Participer au travail collectif (vie du réseau)
6. Utiliser les outils mis à disposition pour s'informer mais aussi contribuer à l'information des publics
7. Informer la délégation aux droits des femmes et à l'égalité de tous les changements en lien avec l'objet du protocole et le fonctionnement du réseau (coordonnées, permanences, nouvelles actions, etc...)

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire a adhéré pour la première fois en 2017. Une délibération municipale a été prise le 12 juin 2017 pour entériner cette adhésion.

Chaque année la Ville fournit à la délégation les indicateurs se rapportant à son engagement et permettant de mesurer la réalité de l'action.

Le nouveau protocole pour la période 2020-2023 vient d'être publié. Il est proposé que la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire renouvelle son adhésion à ce protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2020-2023. Dans le cadre de la convention de gestion signée entre la Ville et son CCAS, celui-ci serait porteur des actions menées au titre de ce protocole.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion 1^{er} décembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Renouveler l'adhésion de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire au Protocole Départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2020-2023,
- 2) Accepter l'ensemble des dispositions et engagements pris dans le cadre de ce protocole,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer le Protocole Départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2020,
Exécutoire le 22 décembre 2020.**

2020-08-202

ACTION CULTURELLE

PRÉSENTATION DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (PACT) FINANCÉ PAR LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE, POUR L'ANNÉE 2021

Monsieur LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

La commune bénéficie chaque année d'une subvention de la Région Centre Val de Loire à condition de remplir, dans le cadre d'un Projet Artistique et Culturel de Territoire, les **trois axes prioritaires suivants** :

- **Le soutien à la diffusion culturelle et artistique comme levier du développement territorial et force d'attractivité du territoire,**
- **Le soutien à la création artistique régionale et la mise en réseau d'acteurs régionaux ,**
- **L'implication des habitants dans la mise en oeuvre de projets de territoire en faveur de la diffusion culturelle et artistique.**

La Ville a signé, en 2018, une convention triennale pour les années 2018, 2019 et 2020. Un conventionnement triennal devait suivre pour le PACT 2021. Ce conventionnement sera, en fait, uniquement annuel pour 2021, en lien avec les élections régionales prévues l'an prochain.

Le projet PACT 2021 **s'appuie sur les objectifs suivants en fonction des possibilités liées à la crise sanitaire actuelle :**

- **La coordination d'une offre culturelle homogène et annuelle sur l'ensemble du territoire de la commune avec la mise en place d'une programmation pluridisciplinaire à L'Escale et dans les autres équipements culturels (Bibliothèque, Salons Ronsard, Manoir de la Tour, Pavillon Charles X...),**
- **L'amplification de l'offre culturelle du territoire grâce à des partenariats avec les associations locales :** Festhea (festival de Théâtre amateur), Festival de Théâtre Val de Luynes, Tournée estivale du Théâtre de l'Ante, Moments Musicaux de Touraine, Compagnie Mariska Val de Loire, Ciné Off, Université du Temps Libre, association Tous en scène (fête de l'association à l'Escale en mai), Ligue de l'improvisation de Touraine,
- **Le développement de la lecture publique et d'animations au sein de la Bibliothèque George Sand,**
- **La mise en oeuvre du projet d'établissement de l'École Municipale de Musique,**

- Une relation privilégiée et partenariale avec les écoles, collèges et lycées du territoire pour **des actions de médiation culturelle,**
- **Le développement d'une pratique artistique autour de l'art contemporain pour les habitants grâce au soutien apporté à l'association ARAC** (Atelier de Recherche en Art Contemporain),
- **Le soutien à la création artistique régionale et la mise en réseau d'acteurs régionaux** grâce à l'accueil de 4 à 5 équipes artistiques de la Région Centre Val de Loire au sein de l'Escale, pour une semaine de résidence, afin d'accompagner les compagnies locales dans leur processus de création et au soutien à la diffusion avec des pré-achats.

Le dossier PACT 2021 a été déposé le 10 novembre 2020 avec les manifestations prévues à ce jour sur l'année 2021. Les autres manifestations n'étant pas encore décidées, la commune a réservé une enveloppe supplémentaire de 30 % pour son budget artistique.

Le budget artistique prévisionnel s'élève à 94 575,00 € sachant que le maximum subventionnable est de 85 000,00 €

La ville devrait obtenir une subvention de 33 150,00 € soit 39 % du montant subventionnable.

La commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion 1^{er} décembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter auprès du Conseil Régional du Centre une aide financière au titre du PACT 2021,
- 2) Préciser que la recette sera portée au budget communal 2021 - chapitre 74 - article 7472 - rubrique ACU 100 33.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-203

ACTION CULTURELLE

FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PÔLE SANTÉ MENTALE LA CONFLUENCE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

CONVENTION DANS LE CADRE DU PACT 2020

Monsieur LAVILLATTE, Conseiller Municipal Délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du PACT 2020, la Ville a été sollicitée par le Pôle Santé Mentale La Confluence pour l'accompagner financièrement dans la réalisation de 20 heures d'ateliers chant et musique par une chanteuse professionnelle Mathilde LIARD, travaillant régulièrement avec un public lié au handicap.

Le coût artistique de cet atelier, qui a pu avoir lieu sur l'année 2020, s'élève à 1 110,00 € et a été entièrement pris en charge par le Foyer d'Accueil Médicalisé du Pôle Santé Mentale La Confluence.

Un des axes prioritaires du PACT étant de développer des actions culturelles auprès des publics empêchés et notamment des publics dans le domaine du handicap, il est proposé de verser une subvention de 300,00 € auprès du Foyer d'Accueil Médicalisé du Pôle Santé Mentale La Confluence au titre du PACT 2020.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture - Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 1^{er} décembre 2020 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020, chapitre 011- article 6574–331 ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2020,
Exécutoire le 23 décembre 2020.**

JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

2020-08-300

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH

PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

RÉGULARISATION AU VU DES ÉLÉMENTS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019

DOTATION FORFAITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an. Cette contribution est calculée selon trois types de critères :

- soit le versement de subventions,
- soit la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes,
- soit la combinaison des deux formes, attendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans des classes identiques ayant un effectif comparable.

Un contrat d'association a été conclu avec effet au 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 25 mai 1983, exécutoire le 28 juin 1983 sous le n° 7152, le Conseil Municipal a accepté l'extension du contrat aux classes maternelles avec effet à la rentrée 1983-1984.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, exécutoire le 3 janvier 2020, le Conseil Municipal a fixé la dotation annuelle à verser à l'école Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2019-2020.

D'autre part, il a été précisé que ces sommes seraient reconsidérées à partir des éléments fournis par le Compte Administratif de la commune.

1) Dotation forfaitaire pour l'année scolaire 2020-2021

Cette dotation est calculée par rapport au coût de scolarisation d'un enfant dans une école publique de Saint-Cyr-sur-Loire, quelle qu'elle soit.

Le coût de la scolarisation est établi sur la base de critères mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mai 1985 relative à la dotation allouée aux écoles privées.

Les chiffres tirés du Compte Administratif 2019 sont les suivants :

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en maternelle : 1 199,64 € (soit - 0,42 % par rapport au Compte Administratif 2018)
- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en élémentaire : 365,37 € (soit + 1,34 % par rapport au Compte Administratif 2018)

2) Régularisation pour l'année civile 2020

REGULARISATION DOTATION ÉCOLE SAINT JOSEPH ANNÉE 2020

| MATERNELLES | Montant déjà versé | Montant à verser | Montant de la régularisation |
|----------------------|--------------------|------------------|------------------------------|
| Janvier à mars | 20 882,16 | 20 793,76 | - 88,40 |
| Avril à juin | 20 882,16 | 20 793,76 | -88,40 |
| Septembre à décembre | 13 401,13 | 19 994,00 | 6 592,87 |
| TOTAL | 55 165,45 | 61 581,52 | 6 416,07 |

| ELEMENTAIRES | Montant déjà versé | Montant à verser | Montant de la régularisation |
|----------------------|--------------------|------------------|------------------------------|
| Janvier à mars | 10 094,84 | 10 230,36 | 135,52 |
| Avril à juin | 10 094,84 | 10 230,36 | 135,52 |
| Septembre à décembre | 7 598,87 | 10 230,36 | 2 631,49 |
| TOTAL | 27 788,55 | 30 691,08 | 2 902,53 |

Régularisation 9 318,60

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 2 décembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'école Saint-Joseph pour l'année scolaire 2020-2021 à :
 - 1 199,64 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,
 - 365,37 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- 2) Fixer le montant de la régularisation à **9 318,60 €** pour l'année civile 2020, à partir du Compte Administratif 2019,
- 3) Préciser que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2020,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020 – rubriques 211 et 212 - article 6558.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-301

ENSEIGNEMENT

**MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT) A L'ÉCOLE ROLAND ENGERAND
CONVENTION TRIPARTITE**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

L'Education Nationale contribue au projet d'une société de l'information pour tous. Son rôle est de dispenser à chaque futur citoyen la formation qui lui permettra de faire une utilisation raisonnée du numérique. Pour cela, il est indispensable que les établissements et écoles disposent de services et d'outils numériques performants sur l'ensemble du territoire. Ces technologies sont incontournables dans les enseignements et permettent notamment de mieux prendre en compte les publics à besoins spécifiques et de développer de nouvelles modalités d'enseignement et d'apprentissage.

Dans le cadre du développement des usages du numérique, l'école Engerand, l'académie et la ville de Saint-Cyr-sur-Loire souhaitent mettre en place un projet d'Espace Numérique de Travail (E.N.T.).

Un E.N.T. est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative (enseignants, élèves, parents, mairie...), d'une ou plusieurs écoles, dans un cadre défini par le Schéma Directeur des E.N.T. (SDET). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, aux services et contenus numériques offerts dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'Académie et la Ville mettant ce service à disposition de l'école Engerand sont une condition essentielle à la réussite de ce projet. Cette convention vise à formaliser les responsabilités et les rôles de chacun dans le cadre de ce partenariat.

Cette convention couvre exclusivement le périmètre du service ENT choisi par la Ville et l'école Engerand au moment de sa signature. L'ENT choisi par la commune et l'école Engerand est la « Plateforme APPS » éditée par la société BENEYLU SCHOOL. Pour un montant de 239,00 € par an, l'école Engerand dispose d'un accès illimité à ce service.

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 2 décembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2020-2021,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 – Antenne ENS000 – Rubrique 212 - article 6288.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-302

ENSEIGNEMENT

OCCUPATION DES LOCAUX SCOLAIRES DE L'ÉCOLE PERIGOURD

CONVENTION AVEC L'IRECOV

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les missions des Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) sont, entre autres, de soutenir l'inclusion scolaire et de répondre aux besoins particuliers des jeunes reconnus en situation de handicap par la commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ils accompagnent dans leur environnement naturel des enfants et des adolescents handicapés ou souffrant de maladie invalidante. Les Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) interviennent à domicile et au sein des établissements scolaires en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (ULIS).

Les SESSAD ont pour missions d'apporter en lien avec la famille et les partenaires concernés, un soutien et un accompagnement personnalisé à l'intégration scolaire et à l'acquisition de l'autonomie des jeunes handicapés.

L'intervention des professionnels de ces services, reposant sur des équipes pluridisciplinaires, a lieu le plus souvent dans les locaux du SESSAD, dans l'établissement scolaire ou encore au domicile familial.

Dans le cadre de ses activités, le SESSAD – GASD IRECOV intervient auprès des élèves scolarisés dans la classe ULIS de l'école Périgourd.

Cet organisme intervient à la fois durant le temps scolaire et périscolaire et tout particulièrement durant la pause méridienne.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les conditions d'accès aux locaux de l'école Périgourd à cet organisme pendant le temps scolaire et périscolaire. La convention est établie pour une durée de 3 ans.

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 2 décembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-303

PETITE ENFANCE

ASSOCIATION CISPEO PETITE ENFANCE

AVENANT A LA CONVENTION POUR LE DISPOSITIF « BOUT'CHOU SERVICE »

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

L'association « CISPEO Petite Enfance », basée à Tours, gère le dispositif « Bout'chou service ». Ce service propose une prise en charge des enfants de moins de six ans au domicile des parents de 4 heures du matin jusqu'à minuit. Elle intervient en complément des modes de garde habituels (crèche, assistante maternelle...), de l'école.

Faisant le constat que les problèmes de garde des enfants sont un frein majeur à l'employabilité des femmes et par la même à leur insertion socio-professionnelle, souhaitant permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle, la commune et l'association ont fait le choix de s'associer pour étendre sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire l'activité de « Bout'chou service », conformément aux engagements de la Ville de Saint-Cyr-sur Loire convenus dans le Contrat Enfance signé avec la CAF et de développer leur partenariat de manière à rendre ce service encore plus attractif pour les familles Saint-Cyriennes, en application de la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020.

Cette convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 comme stipulé dans son article 8. L'article 5 décrit les modalités de versement de la subvention afférente et précise qu'elle est plafonnée à 1 450,00 €. Or, ce montant sera dépassé cette année du fait du recours à ce service de manière plus importante. Il y a donc lieu de modifier l'article concerné de la manière suivante : « le montant de cette subvention pour la période 2020 est plafonné à 3 000,00 € ».

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 2 décembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de l'avenant,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer l'avenant à la convention initiale et tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-304

ENSEIGNEMENT

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE MOULIN NEUF »

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs, présente le rapport suivant :

Avec l'ouverture du Portail Familles au 1^{er} mars 2019, les familles ont désormais la possibilité de réaliser leurs démarches administratives (inscriptions, réservations aux activités, paiement en ligne...) aux accueils de loisirs sans hébergement Moulin Neuf et #CapJeunes via ce nouvel outil.

Cet outil s'est avéré particulièrement adapté et précieux dans la gestion des inscriptions, le paiement de ces activités sans avoir à se déplacer dans les locaux municipaux, particulièrement durant les périodes de confinement.

Compte tenu des effectifs particulièrement importants enregistrés depuis la rentrée de septembre le mercredi, la souplesse offerte aux familles pose des difficultés en termes d'organisation du service : il était en effet possible pour les familles de modifier la réservation effectuée pour le mercredi à l'accueil de loisirs du Moulin Neuf jusqu'au dimanche précédent minuit. Cela laisse trop peu de temps au service pour organiser l'accueil des enfants dans de bonnes conditions dans un contexte où les effectifs sont déjà élevés et limités dans l'optique de respecter un protocole sanitaire contraignant et le confort d'accueil des enfants. Il est donc proposé de limiter la possibilité de modifier l'inscription de l'enfant concerné jusqu'à minuit le mercredi précédent.

Il est donc proposé d'actualiser le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs « Moulin Neuf » en conséquence. Les autres points du règlement sont inchangés.

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs – Petite Enfance a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 2 décembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs « Moulin Neuf »,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer tous les documents s'y rapportant.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES

2020-08-400

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES EXTÉRIEURS MAISON DE QUARTIER DENISE DUPLEIX

MAPA II TRAVAUX – EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ

Monsieur VRAIN, Neuvième Adjoint, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'ensemble des marchés pour la construction de la maison de quartier.

Dans le même temps, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu, dans le cadre d'une procédure adaptée, un marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet INEVIA pour les travaux d'aménagement des extérieurs de ladite maison de quartier.

Un dossier de consultation a été donc été élaboré pour ces travaux. Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP le 12 novembre 2020 avec, comme date limite de remise des offres, le 30 novembre 2020 à 12 heures. Cinq offres ont été déposées.

La commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 décembre 2020 et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres et attribuer le marché à l'entreprise TTPL de Cinq Mars la Pile pour un montant HT de 218 675,23 €,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer le marché avec l'attributaire désigné par le Conseil Municipal,
- 3) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie 2020, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,

Exécutoire le 4 janvier 2021.

2020-08-401A

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – LOTISSEMENT « RUE DU CLOS VOLANT »
ACQUISITION DES DROITS INDIVIS DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BI N° 98 ET 120
APPARTENANT A MONSIEUR BISSON ET MADAME HAASSER**

Monsieur VRAIN, Neuvième Adjoint, présente le rapport suivant :

Le quartier de Saint-Cyr Cottage a été construit dans les années 70 en plusieurs phases. Les voiries et espaces verts du lotissement « rue du Clos Volant » devaient faire l'objet d'une rétrocession. Une délibération avait d'ailleurs été prise en ce sens le 28 février 1977 pour la rétrocession des rues Lucien Richardeau et du Clos Prenier, formant ce lotissement.

L'acte de rétrocession de ces rues a été régularisé mais une partie de la rue Lucien Richardeau n'a pas été reprise par la Ville. Chaque coloti est resté propriétaire de droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section BI n°98 et 120 formant une partie de la rue Lucien Richardeau et ses espaces verts.

Aujourd'hui, une maison du lotissement a été mise en vente. Les futurs acquéreurs, Monsieur BISSON et Madame HAASSER ont donné leur accord pour céder à l'euro symbolique, les divers droits indivis attachés à ces parcelles, dès la signature de son acte authentique. Monsieur BISSON et Madame HAASSER sont désormais propriétaires. Cette réitération a eu lieu le 29 septembre 2020.

La valeur du bien étant inférieure à 180 000,00 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 30 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur BISSON et Madame HAASSER les droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section BI n°98 et 120, sises rue Lucien Richardeau, dans le lotissement « rue du Clos Volant »,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait à l'euro symbolique,
- 3) Désigner la SCP GRANDON-BERTRAND, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget communal, chapitre 21 - article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-401B

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – LOTISSEMENT « RUE DU CLOS VOLANT »
ACQUISITION DES DROITS INDIVIS DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BI N° 98 ET 120
APPARTENANT A MONSIEUR BARQUE ET MADAME LE BRIS**

Monsieur VRAIN, Neuvième Adjoint, présente le rapport suivant :

Le quartier de Saint-Cyr Cottage a été construit dans les années 70 en plusieurs phases. Les voiries et espaces verts du lotissement « rue du Clos Volant » devaient faire l'objet d'une rétrocession. Une délibération avait d'ailleurs été prise en ce sens le 28 février 1977 pour la rétrocession des rues Lucien Richardeau et du Clos Premier, formant ce lotissement.

L'acte de rétrocession de ces rues a été régularisé mais une partie de la rue Lucien Richardeau n'a pas été reprise par la Ville. Chaque coloti est resté propriétaire de droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section BI n°98 et 120 formant une partie de la rue Lucien Richardeau et ses espaces verts.

Aujourd'hui, une maison du lotissement a été mise en vente. Les futurs acquéreurs, Monsieur BARQUE et Madame LE BRIS ont donné leur accord pour céder à l'euro symbolique, les divers droits indivis attachés à ces parcelles, dès la signature de l'acte authentique. Monsieur BARQUE et Madame LE BRIS sont désormais propriétaires. Cette réitération a eu lieu le 2 novembre 2020.

La valeur du bien étant inférieure à 180 000,00 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 30 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur BARQUE et Madame LE BRIS les droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section BI n°98 et 120, sises rue Lucien Richardeau, dans le lotissement « rue du Clos Volant »,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait à l'euro symbolique,
- 3) Désigner la SCP GRANDON-BERTRAND, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget communal, chapitre 21 - article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-402

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE QUARTIER

LOT N° 4 – CHARPENTE BOIS ET MURS A OSSATURE BOIS ATTRIBUÉ A L'ENTREPRISE JCB

CONSTRUCTION

ABSORPTION DE CETTE ENTREPRISE PAR L'ENTREPRISE SENNEGON

AVENANT DE TRANSFERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CET AVENANT DE TRANSFERT

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet INEVIA pour la réalisation de la seconde tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté au printemps 2018.

Sur cette même ZAC, a été prévue la construction d'une maison de quartier incluant un pôle petite enfance. Aussi, un marché de maîtrise d'œuvre, en procédure adaptée, a été conclu avec le cabinet SELAS ROLLAND & ASSOCIES d'Angers pour la réalisation de cette construction.

Un dossier de consultation des entreprises a donc été élaboré en collaboration avec les services de la ville. Ce projet se compose de la manière suivante :

| Lot(s) | Désignation |
|--------|--|
| 01 | Terrassement/VRD |
| 02 | Gros-oeuvre |
| 03 | Parements de façades pierre |
| 04 | Charpente bois & Murs à ossatures bois |
| 05 | Couverture/bardage |
| 06 | Étanchéité |
| 07 | Menuiseries extérieures Alu |
| 08 | Serrurerie/Métallerie |
| 09 | Menuiseries intérieures |
| 10 | Plâtrerie/isolation |
| 11 | Faux plafonds |
| 12 | Revêtements de sols souples |

| | |
|----|---|
| 13 | Carrelage/faïence/chapes |
| 14 | Peinture |
| 15 | Chauffage/ventilation/plomberie/sanitaire |
| 16 | Electricité courants forts & faibles |
| 17 | Ascenseur |
| 18 | Aménagement paysager |
| 19 | Nettoyage |

Par délibération en date du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a attribué les marchés aux différentes entreprises et a autorisé Monsieur le Maire à les signer.

Pour mémoire, le lot n°4 – charpente bois et murs à ossature bois a été attribué à l'entreprise JCB Construction d'Azay-le-Rideau pour un montant de 138 004,13 € HT.

Par courriel en date du 14 novembre 2020, l'entreprise SENEGON a informé la collectivité qu'elle avait absorbé l'entreprise JCB Construction.

Par courriel en date du 23 novembre 2020, l'entreprise SENEGON a fait parvenir à la collectivité l'acte constatant le caractère définitif de la transmission universelle du patrimoine de la société JCB Construction SARL à la Société SENEGON PERE & FILS d'AZAY-LE-RIDEAU entraînant de fait la disparition de la personnalité morale de la société JCB CONSTRUCTION.

Ce document acte donc la dissolution sans liquidation de l'entreprise JCB CONSTRUCTION avec transmission universelle de son patrimoine à la société SENEGON d'AZAY LE RIDEAU.

Au vu de ces éléments, la collectivité doit établir un avenant de transfert au profit de la Société SENEGON pour le lot 4.

La commission Urbanisme – Projets Urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 30 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à conclure et à signer l'avenant de transfert au lot n°4 charpente bois et murs à ossature bois au profit de la société SENEGON d'AZAY-LE-RIDEAU,
- 2) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie 2020, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

2020-08-403
ENVIRONNEMENT
CHANTIER ÉCOLE DE TRAVAUX DE TAILLE
CONVENTION AVEC LE CFPPA DE TOURS-FONDETTES AGROCAMPUS

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

Tours-Fondettes Agrocampus est un établissement agricole public, constitué de différents centres (lycée, CFA, CFPPA et les exploitations de l'établissement) dont la vocation est de former par la voie scolaire, l'apprentissage et la formation continue toute personne ayant un projet en rapport avec l'agriculture, l'élagage, la viticulture, l'environnement, les travaux paysagers, la filière hippique, ...

Dans le cadre de ses formations, le CFPPA (Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole) propose un bac pro qui forme des adultes au métier d'ouvrier-paysagiste. La finalité de cette formation est l'insertion professionnelle.

Le lycée agricole s'est déjà associé à d'autres communes de l'agglomération pour des chantiers grandeur nature sur des sites existants.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, attachée à l'insertion professionnelle des jeunes et adultes en formation, a validé la possibilité de réaliser ce chantier école sur un site : le Parc de la Perraudière.

La date retenue est le 5 janvier 2021.

Les stagiaires sont au nombre de 14, encadrés par 2 formateurs.

Aucune rémunération n'est due aux stagiaires, seuls les repas des participants sont pris en charge par la commune.

Les rémanents consécutifs aux tailles de formation seront laissés au pied de chaque arbre travaillé et évacués par les services de la Mairie.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement Urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 30 novembre 2020 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2020,
Exécutoire le 23 décembre 2020.

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2020-1585
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie d'avances
Accueil de Loisirs Sans Hébergement Moulin Neuf
Nominations

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1584 en date du 04 novembre 2020 instituant la régie d'avances Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 novembre 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Julie PERTHUIS est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Julie PERTHUIS sera remplacée par Monsieur Fabien SELLAMI, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Julie PERTHUIS n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Julie PERTHUIS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur Fabien SELLAMI, mandataire suppléant, ne percevra d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1589

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie d'avances

Accueil de Loisirs Sans Hébergement Moulin Neuf

Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1584 en date du 04 novembre 2020 instituant la régie d'avances Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 novembre 2020,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 décembre 2020,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 4 décembre 2020.

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

Madame Maëlle GAILLARD est nommée mandataire de la régie d'avance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avance Accueil de Loisirs Sans Hébergement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Il doit les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1651

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la livraison d'un poste électrique à l'aide d'une grue mobile rue Mireille Brochier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que la livraison d'un poste électrique à l'aide d'une grue mobile rue Mireille Brochier nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **vendredi 8 janvier 2021 de 8 h 00 à 12 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue Mireille Brochier sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la route de Rouziers, le boulevard André-Georges Voisin et la rue Thérèse et René Planiol et**

dans l'autre sens par la rue Thérèse et René Planiol, la rue de la Fontaine de Mié, l'avenue Pierre-Gilles de Gennes et le boulevard André-Georges Voisin.

- Une pré-signalisation « rue barrée à xxx mètres » sera placée rue Thérèse et René Planiol au carrefour avec la sortie du Centre Médico-Chirurgical de Touraine.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1664

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **CARRÉ Déménagement 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre places de stationnement pour les deux véhicules de déménagement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **lundi 28 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour les deux véhicules de déménagement au droit du n°5, allée Joseph Jaunay par pose de panneaux B6a1,
- Interdiction de stationnement pour les résidents sur quatre emplacement face au n°5, allée Joseph Jaunay,
- Matérialisation des véhicules de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1665

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement, et le stationnement d'un véhicule de chantier à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **ZEARO 125, avenue des Hauts de la Chaume 86280 SAINT BENOIT (05-49-58-22-21).**

Considérant que les travaux de ravalement d'une façade nécessitent la pose d'un échafaudage empiétant sur la voirie, la protection des piétons et des intervenants de l'entreprise, le maintien de la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du mardi 01 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres à chaque extrémité du chantier,
- Autorisation de stationnement pour un véhicule de chantier au droit du n°23, rue des Amandiers.
- Autorisation de stockage du matériel de chantier sur un emplacement de stationnement,
- Matérialisation de l'échafaudage la nuit par une lanterne de chantier,
- La chaussée sera laissée propre après la fin du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le commandant du Centre de secours principal de Tours Nord,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1666

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 au 73 rue Anatole France - rue Edmond Rostand - 90 au 120 avenue de la République - rue du Pot de Fer - rue de la Buchetterie - rue de la Sibotière - 116 au 134 rue Henri Bergson - 31 au 151 rue de la Croix de Périgourd - rue Michel de Montaigne - rue Joachim du Bellay - rue Alfred de Vigny - rue Pierre de Ronsard - rue Pierre Loti - rue François Rabelais - rue Alfred de Musset - rue François Villon - rue Alexandre Dumas

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 au 73 rue Anatole France - rue Edmond Rostand - 90 au 120 avenue de la République - rue du Pot de Fer - rue de la Buchetterie - rue de la Sibotière - 116 au 134 rue Henri Bergson - 31 au 151 rue de la Croix de Périgourd - rue Michel de Montaigne - rue Joachim du Bellay - rue Alfred de Vigny - rue Pierre de Ronsard - rue Pierre Loti - rue François Rabelais - rue Alfred de Musset - rue François Villon - rue Alexandre Dumas nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 décembre 2020 et jusqu'au vendredi 22 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1667

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 1 allée des Iris

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY**,

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 1 allée des Iris nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 14 décembre 2020 et le vendredi 15 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenus,
- **Test obligatoire à faire pour voir si possibilité de désobturer le fourreau sans ouverture d'enrobé.**
- **Si nécessité de faire une fouille : informer les services techniques avant intervention.**
- Réfection définitive de la chaussée **obligatoire** à l'identique au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE LA DATE DU TEST.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1668

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 19 avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY**,

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 19 avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 14 décembre 2020 et le vendredi 15 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenus,
- **Réfection définitive de l'enrobé du trottoir ainsi que remise en place des pavés à l'identique obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE LA DATE DU TEST.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1669

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 76 rue Fleurie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de réparation d'une conduite Orange cassée au 76 rue Fleurie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 14 décembre 2020 et le vendredi 15 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenus,
- **Réfection définitive et rectiligne de l'enrobé du trottoir obligatoire à l'identique au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE LA DATE DU TEST.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.



2020-1670

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur chaussée pour un terrassement commun à deux branchements électriques, l'un rue de la Croix de Pierre, l'autre rue du Louvre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux sur chaussée pour un terrassement commun à deux branchements électriques, l'un rue de la Croix de Pierre, l'autre rue du Louvre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **mercredi 16 décembre et le lundi 28 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- **Alternat manuel avec panneaux K10 – pas d'alternat avec panneaux B15 C18 – virage à proximité,**
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0281.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1671

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'intervention sur la chambre à vanne du réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 12 rue Henri Lebrun (sens descendant)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **EHTP – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux d'intervention sur la chambre à vanne du réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 12 rue Henri Lebrun (sens descendant) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 décembre et jusqu'au mercredi 16 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la voie de gauche dans le sens descendant,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de EHTP,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1672

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de raccordement en fibre optique par ouverture de chambre télécom au 32 quai de la Loire

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de raccordement en fibre optique au 32 quai de la Loire nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une journée entre le mercredi 16 décembre et le jeudi 31 décembre 2020, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

Par l'entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Intervention de l'entreprise autorisée uniquement entre 9 h 00 et 16 h 30,**

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de prendre et de respecter toutes les mesures obligatoires et préconisées par les textes pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur le chantier dans le contexte de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 (directives sanitaires générales, consignes complémentaires édictées par le Gouvernement, guide de préconisations...). En aucun cas la commune de Saint Cyr sur Loire ou Tours Métropole Val de Loire ne pourront être tenus pour responsables d'un manquement à l'une quelconque de ces obligations ou préconisations.

ARTICLE QUATRIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE CINQUIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE SIXIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SEPTIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE HUITIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE NEUVIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE DIXIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE ONZIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1673

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'une benne à gravats (réfection toiture) à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de :**RP France-Z. A Even Parc, Rue Amédée et Léon Bollée-37320 ESVRES (02-47-43-23-68)**

Considérant que le stationnement d'une benne de chantier, nécessite un emplacement sur le domaine public et le maintien de la voie de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **lundi 28 décembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement d'une benne de chantier, au droit du n° 18 rue Sarrail sur 10 mètres,
- Le stationnement sera interdit et réservé par panneaux B6a1 au droit du n° 18 rue Sarrail pendant les travaux,
- Matérialisation des travaux par panneaux AK5, 30 mètres en amont et en aval,
- Le stationnement sera interdit au droit des 13, 15, et 17 rue Sarrail par panneaux B6a1 du 1^{er} au 8 janvier 2021,
- La benne ne pourra pas être laissée dans la rue pendant la période du 31 décembre au 1^{er} janvier inclus,
- Aliénation du trottoir et indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1675

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux d'extension du réseau électrique rue de la Pinauderie entre la rue des Bordiers et la rue de la Lande

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que la prolongation des travaux d'extension du réseau électrique rue de la Pinauderie entre la rue des Bordiers et la rue de la Lande nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 7 décembre et jusqu'au vendredi 18 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1676

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur chaussée pour deux terrassements pour deux branchements télécom rue de la Croix de Pierre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **STTP – La Touche – 37310 TAUXIGNY,**

Considérant que les travaux sur chaussée pour deux terrassements pour deux branchements télécom rue de la Croix de Pierre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **mercredi 16 décembre au vendredi 18 décembre 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée – travaux en demi-chaussée,
- **Alternat manuel avec panneaux K10 – pas d’alternat avec panneaux B15 C18 – virage à proximité,**
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l’arrêté conformément à l’accord de voirie n°2020-0287.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l’entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l’affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l’avance** par l’entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d’assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l’article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L’entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l’arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d’Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l’Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l’entreprise STTP,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1677

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de deux fourreaux télécom au pied d'un poteau et sur la chaussée impasse Jean Jaurès

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que les travaux de réparation de deux fourreaux télécom au pied d'un poteau et sur la chaussée impasse Jean Jaurès nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **mercredi 23 décembre 2020 et mardi 12 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1683

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre optique au 19 rue Sarraill (690167) et déplacement du poteau fibre au 2 rue Michel de Montaigne (690795) – SGT-37

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose d'un poteau fibre optique au 19 rue Sarrail (690167) et déplacement du poteau fibre au 2 rue Michel de Montaigne (690795) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 21 décembre 2020 et vendredi 5 février 2021 (interventions ponctuelles par poteau d'environ 2 heures)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneau de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément aux accords de voirie n° TMACV-2020-0161 et n° TMACV-2020.0214.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1685

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

SERVICE DES SPORTS

TOURNAGE COURT METRAGE (HAJIME)

12 AU 15 DÉCEMBRE 2020

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par le réalisateur, Alexandre Philip, en raison du tournage de son court métrage « Hajime » qui aura lieu 12 au 16 décembre 2020,

Considérant qu'à l'occasion de cet événement il y aura lieu d'interdire le stationnement sur les 6 places de parking les plus proches du portail de l'ancienne école primaire République du samedi 12 décembre à minuit au dimanche 13 décembre à 23h.

- 64 Avenue de la République

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Du samedi 12 décembre à minuit au dimanche 13 décembre à 23h, le stationnement de tous véhicules sur les 6 places de parking les plus proches du portail de l'ancienne école primaire République seront interdits :

- 64 Avenue de la République

ARTICLE DEUXIÈME :

Des barrières seront mises en place pour matérialiser cette interdiction :

- 64 Avenue de la République.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1686

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'officiel du déménagement-5 impasse de La Lande BP 98822-44188 Nantes CEDEX 4.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver un espace de 8m x 2.20 m de stationnement pour le véhicule de déménagement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **mercredi 3 février 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit du n°4 des trois Tonneaux par pose de panneaux B6a1,

- Interdiction de stationnement pour les usagers et riverains au droit des n° 1 à 7, rue des Trois tonneaux par pose de panneaux B6a1,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- La circulation des véhicules autorisés et des piétons sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1687

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation à l'occasion d'un raccordement à la Fibre optique à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Teissir Aidoudi, 39.53 Boulevard d'Ornano 93210 Saint Denis.**

Considérant que l'intervention nécessite un rétrécissement de la chaussée au droit du N°10 rue de la Chanterie afin d'accéder à la chambre fibre rue Emile Roux et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du lundi 21 et mardi 22 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation par pose de panneau AK3 en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1688

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : Collège Henri Bergson-Demi-Pension**

Sis à : 201 rue Victor Hugo

ERP n°E-214-00016-001

Type : R, N Catégorie : 4^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 29 octobre 2020 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 02 novembre 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2020,

Exécutoire le 18 décembre 2020.

2020-1689

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Clinique psychiatrique universitaire

Sis à : 26 rue du Coq

ERP n°E-214-00019-000

Type : UHe Catégorie : 4^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 07 février 2020 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 16 octobre 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2020,
Exécutoire le 18 décembre 2020.**

2020-1690

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Groupe scolaire Engerand Perrault

Sis à : 35 rue Roland Engerand

ERP n°E-214-00014-000

Type : R Catégorie : 3^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 02 octobre 2020 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 27 novembre 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.1 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Mesdames les Directrices d'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 décembre 2020,
Exécutoire le 18 décembre 2020.**

2020-1691

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Collège Henri Bergson-Enseignement

Sis à : 201 rue Victor Hugo

ERP n°E-214-00016-000

Type : R Catégorie : 3^{ème}**Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 29 octobre 2020 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 02 novembre 2020,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1693

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
COMMERCE

DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE EN 2021

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2020 fixant pour l'année 2021 le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 6 (six) dimanches,

Vu l'avis conforme donné par Tours Métropole Val de Loire dont la commune est membre,

Considérant la concertation préalable organisée par Tours Métropole Val de Loire le 6 juillet 2020, regroupant les organisations commerciales et patronales ainsi que les représentants des principaux commerces,
 Considérant qu'à l'occasion de cette concertation, un consensus s'est dégagé pour fixer le nombre d'ouverture des commerces de détail à 6 (six) dimanches, 5 (cinq) dates étant retenues pour toutes les communes et 1 (une) date étant laissée à la discrétion de chaque autorité territoriale,
 Considérant que le Conseil Municipal et le Conseil Métropolitain ont suivi cette proposition,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les commerces de détail installés sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2021, les dimanches suivants :

- **le premier dimanche des soldes d'hiver**
- **le premier dimanche des soldes d'été**
- **le dimanche 28 novembre 2021**
- **le dimanche 5 décembre 2021**
- **le dimanche 12 décembre 2021**
- **le dimanche 19 décembre 2021**

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping/caravanning/nautisme, secteur automobile, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au 1^{er} alinéa de l'article de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, soit 400 m², lorsque les jours fériés légaux, hors 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 2 : Les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la loi portant sur la rémunération des salariés volontaires qui travailleront le dimanche,

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit, conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : En cas de scrutin organisé sur l'un de ces six dimanches, l'employeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

et sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 17 décembre 2020,
 Exécutoire le 17 décembre 2020.**

2020-1694

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 8 rue Edouard Branly

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 8 rue Edouard Branly nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 janvier et jusqu'au mercredi 6 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Le chantier ne pourra s'effectuer que de 8 h 45 à 16 h 15 – école à côté**
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1695

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique avec poses de coffrets au 26 rue de la Grosse Borne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **FORENERGIES SARL – ZA la Loge – rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU**,

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour un branchement électrique avec poses de coffrets au 26 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 janvier et jusqu'au vendredi 15 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- **La rue de la Grosse Borne étant fermée à la circulation en raison d'un chantier d'assainissement, les travaux devront se faire en coordination avec l'entreprise SADE déjà présente,**
- **Maintien d'un passage libre pour les riverains et entreprise du chantier,**
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0286.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES SARL,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1696

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux pour un terrassement sur trottoir au 92 bis rue de la Croix de Pierre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux pour un terrassement sur trottoir au 92 bis rue de la Croix de Pierre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **mercredi 6 janvier et le vendredi 15 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat avec panneaux B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-083.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1697

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable 4 rue des Fontaines

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable 4 rue des Fontaines nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 7 janvier et jusqu'au vendredi 8 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier,**
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée entre les n° 2 et 6 y compris sur les trottoirs,
- **La rue des Fontaines sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Docteur Calmette et la rue du Bocage.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par la rue du Docteur Calmette.
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1698

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 18 rue Pasteur

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 18 rue Pasteur nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 7 janvier et jusqu'au lundi 11 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,

- **La rue Pasteur sera interdite à la circulation entre le parking des Mariniers de Loire et la rue Aristide Briand. Une déviation sera mise en place par la rue Aristide Briand, la rue Bretonneau et le quai des Maisons Blanches.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1699

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement électrique au 18 rue Pasteur

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **FORENERGIES SARL – ZA la Loge – rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU**,

Considérant que les travaux de branchement électrique au 18 rue Pasteur nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 11 janvier et jusqu'au mercredi 20 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- **Les mardi 12 janvier et jeudi 14 janvier : la rue Pasteur sera interdite à la circulation entre le parking des Mariniers de Loire et la rue Aristide Briand. Une déviation sera mise en place par la rue Aristide Briand, la rue Bretonneau et le quai des Maisons Blanches.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0304.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES SARL,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1700

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux d'extension du réseau électrique rue Mireille Brochier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que la prolongation des travaux d'effacement du réseau électrique rue Mireille Brochier nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 24 décembre 2020 et jusqu'au vendredi 22 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Empiètement sur la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation de l'espace vert,
- **Voirie et trottoirs neufs : interdiction de faire des travaux intrusifs.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1701

Arrêté annuel

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2021 du marché d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2021**, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE Val de Loire** - 6/8 rue Denis Papin – 37300 Joué-lès-Tours, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore).

Les mesures suivantes seront applicables :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

- Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

- Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par courriel via le formulaire joint en annexe au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables (conforme à l'arrêté permanent et mesures complémentaires).

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1702

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXX,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **19 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du n°166, Bd Charles de Gaulle,
- Le véhicule sera signalé en amont et en aval par panneau AK5 ou cônes de Lubeck
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1703

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur XXXX**,

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places de stationnement pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **19 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement au droit du n°5,
- Le stationnement sera interdit au usagers et réservé par panneau B6a1 ,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1704

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre optique au 21 rue Louis Bézard – SGT-37 – dossier 13

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS**,

Considérant que les travaux de pose d'un poteau fibre optique au 21 rue Louis Bézard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 21 décembre 2020 et vendredi 26 février 2021 (interventions ponctuelles par poteau d'environ 2 heures)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec panneau de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMACV-2019-899.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1705

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du trottoir et de repiquage sur l'éclairage public pour les candélabres de la contre-allée de la résidence Harmony au 90 rue du Bocage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **TAE – ZA de la Haute Limouillère – 37230 FONDETTES,**

Considérant que les travaux de reprise du trottoir et de repiquage sur l'éclairage public pour les candélabres de la contre-allée de la résidence Harmony au 90 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 4 janvier et jusqu'au vendredi 29 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – voie à sens unique,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection sur toute la longueur et la pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TAE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1706

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de modification d'un branchement électrique aérien du 36 rue Louis Bezard à l'aide d'une nacelle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **FORENERGIES SARL – ZA la Loge – rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU**,

Considérant que les travaux de modification d'un branchement électrique aérien du 36 rue Louis Bezard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **vendredi 8 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue Louis Bezard sera interdite à la circulation entre l'allée de la Cheminée Ronde et la rue de Bagatelle. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Bagatelle, la rue des Amandiers et la rue Louis Bezard.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Louis Bezard au carrefour avec la rue des Amandiers.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1707

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 55 et 59 rue de la Chanterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 55 et 59 rue de la Chanterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 12 janvier et jusqu'au vendredi 15 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Chanterie sera interdite la circulation entre la rue des Bordiers et la rue du Docteur Emile Roux ainsi que la rue du Docteur Fleming entre la rue de la Chanterie et la rue du Docteur Trousseau. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ménardière, la rue des Epinettes, le boulevard Charles de Gaulle, la rue du Docteur Emile Roux et la rue du Docteur Vétérinaire Ramon.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Une pré-signalisation « rue barrée à xxx mètres » sera placée rue des Bordiers au rond-point du Professeur Pierre Level.**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1708

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et de renouvellement du réseau de l'eau potable rue Jean Moulin y compris dans les carrefours avec l'avenue de la République et la rue Roland Engerand

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et de renouvellement du réseau de l'eau potable rue Jean Moulin y compris dans les carrefours avec l'avenue de la République et la rue Roland Engerand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 11 janvier et jusqu'au vendredi 28 mai 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation des trottoirs,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Les travaux rue Jean Moulin s'effectueront selon les phases ci-dessous :**
 - ❖ **1^{ère} phase : du lundi 11 janvier au vendredi 19 février 2021**
 - **Du 11 au 22 janvier** : travaux en demi-chaussée le temps de l'intervention dans le carrefour entre la rue Jean Moulin et l'avenue de la République – alternat manuel avec panneaux K10,
 - **Du 14 janvier au 19 février** : la rue Jean Moulin sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et l'allée Jean Guillemot. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue de la République, la rue Victor Hugo et la rue Saint-Exupéry.
 - ❖ **2^{ème} phase : du mercredi 17 février au vendredi 5 mars 2021**
 - **Le carrefour entre la rue Jean Moulin, rue Saint-Exupéry et allée Jean Guillemot sera interdit à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue de la République, la rue Victor Hugo, la rue Roland Engerand et la rue Jean Moulin.**
 - **Des pré-signalisations « rue barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - ▶ **Rue Victor Hugo au carrefour avec la rue Saint Exupéry**
 - ▶ **Avenue de la République au carrefour avec la rue Jean Moulin**

❖ **3^{ème} phase** : du lundi 8 mars au vendredi 9 avril 2021

- La rue Jean Moulin sera interdite à la circulation entre l'allée Jean Guillemot et la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par l'avenue de la République, la rue Victor Hugo, la rue Roland Engerand et la rue Jean Moulin.
- Des pré-signalisations « rue barrée à xxx mètres » seront placées :
 - ▶ Rue Victor Hugo au carrefour avec la rue Saint Exupéry
 - ▶ Avenue de la République au carrefour avec la rue Jean Moulin

❖ **4^{ème} phase** : du lundi 12 avril au vendredi 28 mai 2021

- Travaux en demi-chaussée le temps de l'intervention dans le carrefour entre la rue Jean Moulin et la rue Roland Engerand – alternat par feux tricolores.
 - La rue Jean Moulin sera interdite à la circulation de la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux à la rue Roland Engerand. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Jean Moulin, la rue Saint-Exupéry, la rue Victor Hugo et la rue Roland Engerand et dans l'autre sens par la rue Roland Engerand, la rue Victor Hugo et l'avenue de la République ou par la rue Fleurie et l'avenue de la République.
 - Des pré-signalisations « rue barrée à xxx mètres » seront placées :
 - ▶ Rue Jean Moulin au carrefour avec la rue Saint Exupéry
 - ▶ Rue du Lieutenant-Colonel Mailloux au carrefour avec la rue Fleurie
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible par la réalisation des travaux par tronçon.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1709

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue de la Pinauderie entre la rue de la Lande et le 108 rue de la Pinauderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue de la Pinauderie entre la rue de la Lande et le 108 rue de la Pinauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 11 janvier et jusqu'au vendredi 29 janvier 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue de la Pinauderie sera interdite à la circulation entre la rue de la Lande et la rue des Bordiers. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Bordiers, le boulevard André-Georges Voisin et la rue de la Fontaine de Mié.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par la rue de la Lande.
- Le croisement entre les rues de la Pinauderie, de la Lande et de la Fontaine de Mié sera en alternat durant les travaux dans le carrefour.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1710

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de dévoiement de la chaussée de la rue de la Pinauderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de dévoiement de la chaussée de la rue de la Pinauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 11 janvier et jusqu'au vendredi 9 juillet 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue de la Pinauderie sera interdite à la circulation entre la rue de la Lande et la rue des Bordiers. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Bordiers, le boulevard André-Georges Voisin et la rue de la Fontaine de Mié.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par la rue de la Lande.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

2020-1712

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement CARRÉ 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement au droit du n°59, avenue de la République pour le véhicule de déménagement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **mardi 29 décembre 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement autorisé sur trois places de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit du n°59, avenue de la République,
- Le véhicule sera signalé en amont et en aval par panneau AK5 ou cônes de Lubeck
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport public Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1716

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la pose d'une benne à gravats de 12m³ à l'occasion de travaux à SAINT-CYR-SUR- LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M. XXXX**

Considérant que le stationnement de la benne nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du lundi 4 janvier 2020 au 31 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n°17 rue Gaston Cousseau, signalée par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour les véhicules de chantier sur le trottoir face au n°17.
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en aval du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons (changement de trottoir),
- La chaussée sera laissée propre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1791

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition de deux maisons et de deux garages au 6 et 8 rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HENOT TP – ZA Les Perchées – 37320 TRUYES, LC2 – ZA Petits Partenais – 19 rue des Partenais – 37250 VEIGNE, ROC CONFORTATION – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE, COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que les travaux de démolition de deux maisons et de deux garages au 6 et 8 rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 25 novembre 2020 et jusqu'au mercredi 06 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier et des protections du chantier adéquates,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au niveau du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Installation des cabanes de chantier et de la zone de stockage autorisée sur le parvis de l'église,
- Jusqu'au mercredi 04 janvier 2021, la circulation sera en alternat,
- **Du 04 janvier 2021 au 19 février 2021 : la rue de la Mairie sera interdite à la circulation dans le sens nord-sud. Une déviation sera mise en place dans ce sens par la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mignonnerie, la rue Bretonneau et par le quai de Saint Cyr.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- L'accès à l'église pour les piétons s'effectuera par la rampe.
- En fonction de l'avancée des travaux, un alternat pourra être remis en place à partir du 1^{er} février 2021.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HENOT TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1792

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un fourreau télécom au pied d'un poteau 3 rue Gaston Cousseau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de réparation d'un fourreau télécom au pied d'un poteau 3 rue Gaston Cousseau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 4 janvier et vendredi 22 janvier 2021,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1793

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de deux fouilles pour le renouvellement d'un câble HTA rue de Monrepos face à la rue de la Roujolle et au niveau du 203 rue de Monrepos

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE,**

Considérant que les travaux de deux fouilles pour le renouvellement d'un câble HTA rue de Monrepos face à la rue de la Roujolle et au niveau du 203 rue de Monrepos nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 11 janvier et jusqu'au vendredi 26 février 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation de l'accotement,
- Accès riverain maintenu,
- **Les travaux au niveau du 203 rue de Monrepos devront être faits obligatoirement sur la chaussée car l'accotement est privé,**
- **Réfection définitive de l'accotement et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0305.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DE VOS DATES PRECISES D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1794

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de deux fouilles sur trottoir et en traversée de chaussée pour le renouvellement d'un câble HTA au niveau du 49 rue de la Croix de Pierre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de deux fouilles sur trottoir et en traversée de chaussée pour le renouvellement d'un câble HTA au niveau du 49 rue de la Croix de Pierre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 11 janvier et jusqu'au vendredi 12 février 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverain maintenu,
- **Réfection définitive de l'accotement et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0307.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DE VOS DATES PRECISES D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1795

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sur trottoir rue de la Gagnerie au fond de l'impasse (67 rue de la Gagnerie)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de fouille sur trottoir rue de la Gagnerie au fond de l'impasse (67 rue de la Gagnerie) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 11 janvier et jusqu'au vendredi 12 février 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Accès riverain maintenu – **pas de fermeture de l'impasse un seul riverain**,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0308.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DE VOS DATES PRECISES D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1796

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de poteaux fibre télécom 4 rue des Trois Tonneaux (764713) – 10 rue des Trois Tonneaux (764714) – 14 rue des Trois Tonneaux (764715) – 22 rue des Trois Tonneaux (764716) – 2 rue de la Lignière (691080) – 36 rue de la Lignière (691079) – rue du Buisson Boué (691078) - à côté du 18 rue du Buisson Boué (691077) – rue du Buisson Boué (691075) – 2 impasse de la Roujolle (691074) – 3 impasse de la Roujolle (691073) – 22 impasse de la Roujolle (691072) – rue de la Roujolle (691071) – rue de la Fontaine de Mié devant But (691070) – rue de la Roujolle sur le côté de chez But (691069) et de remplacement de poteaux fibre télécom voie Romaine (636975 – 636972 – 636969 – 636968) – 32 rue François Villon (691375) – allée de la Gruette (690233) - SGT-37

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose de poteaux fibre télécom 4 rue des Trois Tonneaux (764713) – 10 rue des Trois Tonneaux (764714) – 14 rue des Trois Tonneaux (764715) – 22 rue des Trois Tonneaux (764716) – 2 rue de la Lignière (691080) – 36 rue de la Lignière (691079) – rue du Buisson Boué (691078) - à côté du 18 rue du Buisson Boué (691077) – rue du Buisson Boué (691075) – 2 impasse de la Roujolle (691074) – 3 impasse de la Roujolle (691073) – 22 impasse de la Roujolle (691072) – rue de la Roujolle (691071) – rue de la Fontaine de Mié devant But (691070) – rue de la Roujolle sur le côté de chez But (691069) et de remplacement de poteaux fibre télécom voie Romaine (636975 – 636972 – 636969 – 636968) – 32 rue François Fillon (691375) – allée de la Gruette (690233) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 11 janvier et vendredi 26 février 2021 (interventions ponctuelles par poteau d'environ 2 heures)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneau de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément aux accords de voirie n°TMACV-2019-906, TMACV-2020-0170, TMACV-2020-0151, TMACV-2020-0152, TMACV-2020-0153 et TMACV-2020-0225.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1797

ARRETE ANNUEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise S3C est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2021 du marché de détection et de géo-référencement des réseaux pour le compte de Tours Métropole Val de Loire et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2021**, l'entreprise **S3C – 12 rue Claude Chappe – 37230 FONDETTES** est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux de détection et de géo-référencement des réseaux).

Les mesures suivantes seront applicables :

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

■ En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

■ Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

■ Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

■ Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par courriel via le formulaire joint en annexe au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables (conforme à l'arrêté permanent et mesures complémentaires).

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise S3C,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1842

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poste électrique sur le domaine privé rue de la Fontaine de Mié à l'angle de l'avenue Pierre-Gilles de Gennes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de pose d'un poste électrique sur le domaine privé rue de la Fontaine de Mié à l'angle de l'avenue Pierre-Gilles de Gennes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 11 janvier et jusqu'au vendredi 12 février 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternant manuel avec panneaux K10 au moment de la livraison du poste électrique,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Si besoin d'ouvrir le trottoir dans l'éventualité où un câble (sur le domaine public) serait nécessaire à l'implantation du poste électrique : réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-0306.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2020-1843

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 135 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – 26 rue de la Morinerie à Saint Pierre des Corps (37702).**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour le véhicule de déménagement et le maintien de la circulation des véhicules et des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **18 janvier 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur trois emplacements de parking au droit du 135 boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement sis 135 boulevard Charles de Gaulle,
- La circulation des véhicules et des piétons sera maintenue
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le service de la collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DELIBERATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020

BUDGET 2020 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ Adopte la Décision Budgétaire Modificative n° 1 telle que présentée dans le document joint à la délibération.

***Transmis au représentant de l'Etat le 28 décembre 2020,
Exécutoire le 28 décembre 2020.***

RESSOURCES HUMAINES

Frais de déplacement du personnel - Nouvelles modalités de remboursement

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Lorsqu'un agent public, fonctionnaire ou non titulaire, se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, soit en métropole, en outre-mer ou à l'étranger, il peut

prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions et limites fixées par les textes.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais de déplacement temporaires applicables aux agents de Collectivités Territoriales mentionnés à l'article de la loi n°84/53 du 26 janvier 1984, et modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 (modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1^{er} octobre 2020,

Il appartient donc au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'adopter l'intégralité des modalités des remboursements de frais pour actualiser le règlement de remboursement de frais de missions et de proposer l'indemnisation des repas non plus au forfait mais aux frais réels tel que rendu possible par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020.

NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET DE RESIDENCE FAMILIALE

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs,

AGENTS ET MISSIONS CONCERNÉS

Les agents fonctionnaires de droit public et droit privé sont éligibles au remboursement des frais. Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

1. **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
2. **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
3. **le stage** est relatif à l'agent qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue ou de formation professionnelle statutaire organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

L'agent territorial bénéficie du remboursement des frais engagés dans le cadre d'actions de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement organisées par le CNFPT, mais également lors de formations prescrites par l'employeur et dispensées par un autre organisme public ou même privé.

Cas d'exclusion : n'est pas considéré comme étant en stage le fonctionnaire assistant à une formation personnelle suivie à son initiative. De même, l'agent participant aux tests de sélection préalables à l'admission au cycle de préparation à un concours et le cycle de préparation lui-même n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement.

PRINCIPE DE REMBOURSEMENT

Lorsque l'agent se déplace dans le cadre des missions autorisées, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission (repas, hébergement)
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue.

Le CNFPT prend en charge directement les indemnités de stage (frais engagés à l'occasion des actions de formation) suivant leur charte de remboursement.

La Collectivité prend en charge uniquement les frais de déplacement dans le cadre de stage de formation hors CNFPT ou si le CNFPT ne les prendrait pas en charge dans le cadre de sa charte de remboursement.

INDEMNITES KILOMETRIQUES A COMPTER DU 1ER MARS 2019

| Distance | Jusqu'à 2 000 kms | De 2 001 à 10 000 kms | Après 10 000 kms |
|---------------------------|-------------------|-----------------------|------------------|
| Véhicules < 5 CV | 0,29 € par km | 0,36 € par km | 0,21 € par km |
| Véhicules de 6 et 7 CV | 0,37 € par km | 0,46 € par km | 0,27 € par km |
| Véhicules d'au moins 8 CV | 0,41 € par km | 0,50 € par km | 0,29 € par km |

| Type de véhicule | Montant de l'indemnisation |
|--|--|
| Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³) | 0,14 € par km |
| Véломoteur et autres véhicules à moteur | 0,11 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €) |

INDEMNITES DE MISSION

| Types d'indemnités | Province | Paris et Villes/Agglomérations = ou > à 200 000 habitants* |
|--------------------|--------------------------------|--|
| Hébergement | 70 € | 120 € |
| Déjeuner | Frais réels Maximum 17,50 € | Frais réels Maximum 17,50 € |
| Dîner | Frais réels Maximum 17,50 € | Frais réels Maximum 17,50 € |

La Collectivité procédera désormais au remboursement des frais de restauration réellement engagés dans la limite de 17,50 euros par repas.

**Cette indemnité peut également s'appliquer si l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour un motif conjoncturel ou permanent.*

FRAIS DIVERS

Les remboursements de frais divers suivants sont pris en charge par la collectivité dans le cadre des missions autorisées :

- Billet de train SNCF 2^{ème} classe uniquement
- Péage
- Parking stationnement
- Bus, métro, RER etc...
- Taxi, VTC etc... (sous conditions, se référer à la DRH pour avis)
- Véhicule de location (sous conditions, se référer à la DRH pour avis)

Il est à noter que la Direction des Ressources Humaines peut mettre à disposition des agents un badge autoroute et un badge Fil Bleu afin d'éviter aux agents certaines avances de frais.

INDEMNISATION DES FRAIS DE PRESENTATION A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Les frais de déplacements sont pris en charge par la Collectivité hormis les frais d'hébergement (sauf cas particulier, à voir avec la DRH) à raison d'une épreuve par année civile (épreuves écrite et orale comprises).

INDEMNISATION DES FRAIS DE FORMATION POUR LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Les frais de déplacements sont pris en charge par la Collectivité hormis les frais d'hébergement (sauf cas particulier, à voir avec la DRH).

UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Pour des déplacements courts, l'agent est invité à utiliser un vélo, à défaut un véhicule électrique, à défaut un véhicule à moteur.

L'agent peut réserver un vélo ou véhicule communal pour ses déplacements en mission. Il doit en faire la réservation.

Toutefois, les agents peuvent utiliser leur propre véhicule à moteur dans le cadre des missions autorisées.

La collectivité prend en charge les frais kilométriques selon le barème présenté ci-dessus.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Par ailleurs, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

VERSEMENT ET JUSTIFICATIFS

Le remboursement des frais de déplacement nécessite obligatoirement un ordre de mission préalable. La demande d'ordre de mission est disponible sous Intranet.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent à la Direction des Ressources Humaines avec la fiche de demande de remboursement complétée et signée. Cette fiche est disponible sous Intranet.

L'ensemble des frais de déplacement doit être systématiquement justifié par une facture ou toute autre pièce attestant de la prestation à titre onéreux.

La Collectivité ne pourra rembourser à l'agent que les frais liés à son propre déplacement. Il n'est pas possible d'avancer les frais pour un collègue.

Le versement s'effectue par virement bancaire. Un RIB doit être fourni.

COTISATION

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre des impôts sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Les dispositions applicables aux agents sont celles prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et celles de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Aussi, il est demandé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Annuler la délibération du Conseil d'Administration du 17 octobre 2011 relative au frais de déplacement du personnel du Centre Communal d'Action Sociale,
- 2) Approuver les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel du Centre Communal d'Action Sociale,
- 3) Retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas maximum.
- 4) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget 2020 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011 - article 6251 pour les frais de remboursement de transport et article 6256 pour les remboursements des frais de repas et d'hébergement et qu'ils le seront pour chaque année ultérieure.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 décembre 2020,
Exécutoire le 28 décembre 2020.**

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Prolongation des taux de prise en charge octroyés aux familles pour le 1^{ER} trimestre scolaire 2020-2021 jusqu'au 28 février 2021 et modalités des prises en charge pour une seconde période allant du 1^{er} mars au 31 juillet 2021.

Modalités de prise en charge pour les familles n'ayant pas déposé de demande au premier trimestre scolaire 2020-2021.

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Lors de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du 14 septembre 2020, les demandes de secours exceptionnels pour la prise en charge des frais de restauration scolaire ont été étudiées pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Les nouvelles demandes pour la période du deuxième trimestre scolaire (1^{er} janvier au 30 avril 2021) auraient dû être étudiées lors du conseil d'administration du 14 décembre 2020.

En raison du confinement décidé par l'Etat et de la limitation des déplacements qui en découle, **il est proposé que les prises en charge octroyées jusqu'au 31 décembre 2020 soient prolongées jusqu'au 28 février 2021** afin de limiter les déplacements des familles et respecter le confinement pour l'étude de leur situation.

Les entretiens avec les familles seraient reportés au mois de janvier 2021 **pour une présentation au conseil d'administration du mois de février 2021.**

Il serait alors proposé que la prise en charge soit accordée jusqu'au 31 juillet 2021.

Pour les familles n'ayant pas fait de demande pour le premier trimestre scolaire 2020-2021 mais en ayant déposé une pour le deuxième trimestre scolaire 2020-2021, celle-ci sera étudiée lors du conseil d'administration du CCAS du 14 décembre pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 juillet 2021 selon la décision du Conseil d'Administration du CCAS.

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir :

1) Autoriser à prolonger l'application du taux de prise en charge des frais de restauration scolaire en cours pour le premier trimestre scolaire 2020-2021 jusqu'au 28 février 2021, puis d'instruire un nouvel examen des demandes pour la période du 1^{er} mars au 31 juillet 2021,

2) Etudier les prises en charge des familles n'ayant pas fait de demande pour le 1^{er} trimestre 2020-2021 mais en ayant déposé une pour le second trimestre scolaire 2020-2021 lors du conseil d'administration du 14 décembre 2020 et décider pour ces mêmes familles, que la prise en charge **serait octroyée jusqu'au 31 juillet 2021.**



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2021,
Exécutoire le 4 janvier 2021.**

CONVENTION AVEC HARMONIE MUTUELLE POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS NUMERIQUES

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le non accès aux moyens de communications numériques fixes et mobiles est un facteur aggravant d'exclusion et un frein réel à l'insertion. Les publics les plus fragiles sont particulièrement touchés par la fracture numérique, facteur d'isolement et de rupture d'accès aux droits pour nombre d'entre eux.

Pour répondre à ce besoin, Harmonie Mutuelle propose de mettre en place des ateliers gratuits sur la formation au bagage numérique minimum.

Ces ateliers s'organiseraient sous la forme d'une permanence qui aurait lieu les mercredis matins au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux de 9h à 12h30. Ils seraient animés par deux volontaires en service civique qui accueilleraient les usagers et les accompagnerait sur la découverte ou l'approfondissement de la communication numérique en fonction de leur demande spécifique (ordinateur, tablette téléphone mobile, etc ...).

Ces ateliers sont mis en place depuis 2018.

La session 2020-2021 aurait dû commencer en octobre 2020. En raison de la crise sanitaire et de la période de confinement, les ateliers n'ont pas pu débuter. Il est proposé de les remettre en place pour l'année 2021.

Les permanences débuteraient le mercredi 6 janvier 2021.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet,
- 2) Approuver le projet de convention avec HARMONIE MUTUELLE,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 décembre 2020,
Exécutoire le 28 décembre 2020.**

CONVENTION AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES CCAS D'INDRE ET LOIRE (UDCCAS37) POUR LA REALISATION D'UN OBSERVATOIRE SOCIAL SUR LE TERRITOIRE DE SAINT CYR SUR LOIRE.

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Cadre réglementaire de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS)

L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) est définie par deux articles du code de l'action sociale et des familles : L'article R123-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°20166824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

L'analyse des besoins sociaux est une obligation des Centre Communaux d'Action. Le décret 2016-824 du 21 juin 2016 est venu apporter des modifications à l'exercice de la démarche.

Le contexte de l'ABS :

Le CCAS doit produire une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de son ressort.

L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire.

Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires publics ou privés qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social local telles que mentionnées à l'article L.123-5.

L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

A quoi sert une Analyse des Besoins Sociaux ?

- Un outil pour mieux connaître le territoire
- Un point clé des politiques de solidarité
- La mobilisation autour d'un projet
- Un instrument au service du développement du territoire

L'ABS est un sujet transversal au sein de CCAS et de la Ville. Elle nécessite une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs du territoire et représente une ressource pour mieux comprendre l'organisation de la vie sur le territoire et guider des actions dans de multiples domaines.

En 2013 puis en 2014, deux diagnostics avaient déjà été réalisés par le CCAS sur le territoire de Saint Cyr sur Loire et présentés au Conseil d'Administration du CCAS.

En 2017, un observatoire social avait été réalisé par un apprenti au sein de l'UDCCAS (Master 2 Gouvernance territoriale, option Environnement, Territoires et Paysages de l'Université de Tours) du 1^{er} septembre 2016 au 30 septembre 2017 pour chacune des communes d'Indre et Loire ayant passé convention avec l'UDCCAS 37 pour participer à ce projet.

Les CCAS/CIAS doivent réaliser au cours de cette première année de mandat 2020-2025 leur Analyse des Besoins Sociaux. L'UDCCAS a embauché un nouvel apprenti (Master 2 Gouvernance territoriale, option Environnement, Territoires et Paysages de l'Université de Tours) du 1^{er} septembre 2020 au 30 août 2021, pour accompagner les CCAS/CIAS du département dans la réalisation de leurs observatoires sociaux. Le coût du personnel serait ainsi mutualisé.

Ainsi, il est proposé de confier la réalisation du diagnostic préalable à cette Analyse des Besoins Sociaux à un nouvel apprenti auprès de l'UDCCAS 37 pour réaliser cette action auprès de tous les CCAS d'Indre et Loire ayant choisi d'adhérer à cette démarche (13 à ce jour).

Le coût de cette prestation serait de 800.00 €.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- 1) Accepter la signature d'une convention avec l'Union Départementale des CCAS d'Indre et Loire pour permettre la réalisation d'un observatoire social sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire,
- 2) Autoriser Monsieur le Président du CCAS ou Madame la Vice-Présidente à signer cette convention,
- 3) Prévoir les crédits nécessaires au Budget 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 28 décembre 2020,
Exécutoire le 28 décembre 2020.**

ANNEXES

TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES
ANNEE 2021 PUBLIC

| Salles | Rebais (1) (2) | | Grandpavé (1) (2) | | Métay (4) | | Denière (3 - Saully (3)) | | Ancienne Ecole République | | |
|----------------------------------|--|------------|-------------------|------------|-----------|------------|--------------------------|------------|---------------------------|------------|-----|
| | S.C.Pr | extérieurs | S.C.Pr | extérieurs | S.C.Pr | extérieurs | S.C.Pr | extérieurs | S.C.Pr | extérieurs | |
| Utilisateurs | Associations ou organismes à but non lucratif | | | | | | | | | | |
| | * Tarif Horaire (2) max) | | | | | | | | | | |
| | 1/2 journée | 6 | 185 | 6 | 130 | / | | 6 | 105 | 6 | 80 |
| | Journée | 6 | 445 | 6 | 315 | | | 6 | 220 | 6 | 155 |
| Week-end | 6 | 600 | 6 | 415 | | | | | | | |
| Organismes à but lucratif | | | | | | | | | | | |
| * Tarif Horaire (2) max) | | | | | | | | | | | |
| 1/2 journée | 150 | 280 | 140 | 200 | / | | 105 | 140 | 90 | 120 | |
| Week-end | 705 | 1030 | 485 | 715 | | | | | | | |
| Particuliers | | | | | | | | | | | |
| 1/2 journée | 145 | 215 | 105 | 155 | / | | 75 | 110 | 60 | 85 | |
| Week-end | 530 | 795 | 375 | 560 | | | 415 | 535 | | | |

les tarifs de cuisine sont compris dans ces tarifs

80€

- (1) Location cuisine :
- (2) Tarif couverts 24,25, 31 décembre et 1er janvier
- (3) Voir règlement et règlement intérieur
- (4) Pour certaines salles municipales, le locataire (association, particulier ou société, ...) a une possibilité de disposer de :
 - matériel audio-visuel moyennant le coût d'un cheque de caution pour le matériel utilisé en cas de dégradation
 - pour le matériel municipal prêt pour 24 h (week-end)
 - objet cuisine pour le week-end (matériel en cas de dégradation)
 - objet cuisine 24 heures
 - location de tables et leur livraison et coût des chaises plus transport
- A) Tarif crèche pour week-end complétés avec repas scolaires
- B) Tarif crèche pour les écoles publiques, syndicales et des associations à but caritatif

* Tarif forfait variable pour la salle de réunion de la Tour et de l'ancienne mairie, applicable du lundi au vendredi pour une durée d'utilisation maximale de 2h consécutives entre 8h et 17h.

Catégorie tarifaire applicable aux associations : 100€ pour le Grandpavé et 50€ pour la Salle Communale.

* Répartition de salles samedi des repas (salles Rebais, Grandpavé, La Tour, Noël Warand, Métay) du lundi au jeudi ou parties de la salle de réunion tous les samedis, dimanche.

* Répartition de salles samedi des repas (salles Rebais, Grandpavé, La Tour, Noël Warand, Métay) de vendredi au dimanche :

- Premier et deuxième plats : gratuits
- Troisième plat : en option, les associations établissements pour 1 journée

matériel non fourni

**TARIFS DE LOCATION DE L'ESCALE
ANNEE 2021**

| Salle | ESCALE | | | | | |
|--|---------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-----------------|-------------------|
| | domiciliés à St Cyr | | | extérieurs | | |
| Catégorie I : Organismes à but non lucratif | | | | | | |
| | Salle 400 m² | Salle 118 m² | Salle 53,50 m² | Salle 400 m² | Salle 118 m² | Salle 53,50 m² |
| Un jour hors week-end | 570,00 | 250,00 | 175,00 | 1 705,00 | 320,00 | 250,00 |
| Deux jours hors week-end | 805,00 | 320,00 | 175,00 | 2 405,00 | 485,00 | 250,00 |
| Un jour week-end | 645,00 | 250,00 | 175,00 | 1 950,00 | 320,00 | 250,00 |
| Deux jours week-end | 920,00 | 320,00 | 175,00 | 2 825,00 | 485,00 | 250,00 |
| Catégorie II : Entreprises | | | | | | |
| Un jour hors week-end | 2 305,00 | 300,00 | 300,00 | 3 070,00 | 465,00 | 380,00 |
| Deux jours hors week-end | 3 070,00 | 465,00 | 300,00 | 3 835,00 | 605,00 | 380,00 |
| Un jour week-end | 3 070,00 | 355,00 | 300,00 | 3 835,00 | 540,00 | 380,00 |
| Deux jours week-end | 3 835,00 | 540,00 | 300,00 | 4 605,00 | 685,00 | 380,00 |
| Catégorie III : Producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées | | | | | | |
| Un jour hors week-end | 1 705,00 | 320,00 | 250,00 | 1 705,00 | 320,00 | 250,00 |
| Deux jours hors week-end | 2 405,00 | 485,00 | 250,00 | 2 405,00 | 485,00 | 250,00 |
| Un jour week-end | 1 950,00 | 320,00 | 250,00 | 1 950,00 | 320,00 | 250,00 |
| Deux jours week-end | 2 825,00 | 485,00 | 250,00 | 2 825,00 | 485,00 | 250,00 |

Les tarifs ci-dessus incluent la prestation d'entretien
Le vendredi soir est inclus dans le week-end

Prestations spécifiques

- * location de l'office / cuisine : 100 €
- * location du bar : 40 €
- * assistance règle (prix à l'heure) : 40 €
- * caution : 600 €
- * facturation de remise en état minimum et coût réel si frais plus importants pour matériel mis à disposition (tables, chaises et matériels divers) : 50 € / h

Vaisselle et produits d'entretien non fournis

**Locations pour les organismes de catégorie I
domiciliés à St Cyr**

- * premier prêt : gratuité (hors prestations spécifiques)
- * à partir du deuxième prêt : plein tarif

**TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES
ANNEE 2021 N. MARCHAND - Manoir de la Tour**

| Utilisateurs | Salles | Noël MARCHAND | | Parc de la Tour | | | | | |
|--|--------|---------------------|------------|---------------------|---------------|----------------|---------------|---------------|----------------|
| | | domiciliés à St Cyr | extérieurs | domiciliés à St Cyr | | extérieurs | | | |
| * Associations ou organismes à but non lucratif | | | | | | | | | |
| | | | | Salle 80m2 | Salle 50m2 | Deux Salles | Salle 80m2 | Salle 50m2 | Deux Salles |
| 1/2 journée | G | 185 | | G | | | 185 | 115 | 255 |
| Journée | G | 365 | | G | | | 365 | 220 | 510 |
| Week-end | | | | G | | | 670 | 395 | 940 |
| *** Tarif horaire (2h max) | | | | | | | 25 €/heure | | 50€/h |
| Organismes à but lucratif | | | | | | | | | |
| 1/2 journée ou assemblée générale | | 160 | 245 | 155 | 115 | 245 | 245 | 165 | 360 |
| Journée | | 315 | 475 | 315 | 190 | 475 | 475 | 325 | 715 |
| Week-end | | | | 570 | 335 | 835 | 865 | 510 | 1295 |
| *** tarif horaire (2h max) | | | | 35€/h | | 70 €/h | 50 €/h | 50 €/h | 100 €/h |
| ** Fêtes et réception de Particuliers | | | | | | | | | |
| 1/2 journée | | 125 | 185 | 125 | 90 | 190 | 185 | 135 | 280 |
| Week-end | | 350 | 470 | 485 | 325 | 665 | 720 | 430 | 1 000 |

- (1) Location cuisine : 80 €
(2) Tarif double les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1er janvier
(3) Caution obligatoire : 350 €

* Facturation de remise en état minimum et coût réel si frais plus importants pour matériel mis à disposition (tables, chaises et matériel de restauration) : 50 €/h
* appels abusifs de l'astreinte : 100 €

Catégories tarifaires applicables aux associations loi 1901 dont le siège social est à Saint-Cyr-sur-Loire :

- * Réservation de salles permettant des repas (salles Rabelais, Grandgousier, La Tour, Noël Marchand, Mettray) du lundi au jeudi et des salles de réunion : gratuité
- * Réservation de salles permettant des repas (salles Rabelais, Grandgousier, La Tour, Noël Marchand, Mettray) du vendredi au dimanche :
- Premier et deuxième prêts : gratuité
- troisième location : tarif appliqué aux associations extérieures pour 1 journée

** pas de locations en semaine au manoir de la Tour pour les particuliers.

*** tarif horaire valable pour les salles du manoir de la Tour et de l'ancienne mairie, appliqué du lundi au vendredi pour une durée d'utilisation maximale de 2 heures consécutives entre 8h et 17h.

Vaisselle non fournie